

CHAPTER SIX





CHAPITRE SIX CATÉGORIES DE SOUMISSIONS POUR LA RÉINSTALLATION

Introduction

Catégories de soumissions pour la réinstallation

Besoins de protection juridique et/ou physique du réfugié dans le pays d’asile (y compris la menace de refoulement) ;

Survivants de violences et de tortures, dans les cas où le rapatriement ou les circonstances de l’asile risquent d’aggraver le traumatisme et/ou augmenter le risque, ou lorsque le traitement adapté n’est pas disponible ;

Besoins médicaux, notamment si le traitement vital nécessaire n’existe pas dans le pays de refuge ;

Femmes et filles dans les situations à risque, qui connaissent des problèmes de protection liés à leur sexe ;

Regroupement familial, lorsque la réinstallation est le seul moyen pour réunir des membres d’une famille, séparés par des frontières ou des continents, à la suite d’un déplacement de réfugiés ;

Enfants et adolescents dans les situations à risque, dans les cas où la réinstallation préserve au mieux leurs intérêts ;

Absence d’autres solutions durables à court terme, dans le cas où aucune autre solution n’est possible dans un avenir proche, que la réinstallation peut être utilisée de façon stratégique, et/ou que cela peut ouvrir des perspectives de solutions globales.

Objectif

Ce chapitre a pour objectif de :

- présenter les catégories de soumissions pour la réinstallation établies par le HCR ;
- décrire les conditions requises pour présenter un dossier dans chaque catégorie de soumission pour la réinstallation ; et
- informer sur l’aide que les bureaux du HCR peuvent apporter en matière de regroupement familial *en dehors* du contexte d’une soumission pour la réinstallation.

DANS CE CHAPITRE

6.1 Considérations de base	273
6.1.1 Degrés de priorité en vue de la réinstallation	274
6.2 Besoins de protection juridique et/ou physique	275
6.2.1 Soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie Besoins de protection juridique et/ou physique	276
6.2.2 Menace de refoulement, d'expulsion, d'arrestation arbitraire et/ou de détention	276
6.2.3 Menace sur l'intégrité physique ou les droits humains fondamentaux dans le pays de refuge	277
6.3 Survivants de violences et/ou tortures	279
6.3.1 Soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie Survivants de violences et/ou tortures	279
6.3.2 Définition de la violence et la torture	279
6.3.3 Formes de violence et de torture	281
6.3.4 Conséquences des violences et tortures	282
6.3.5 Évaluation et soutien des survivants de violences et/ou tortures	283
6.4 Besoins médicaux	285
6.4.1 Soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie Besoins médicaux	286
6.4.2 Priorités des besoins médicaux nécessitant la réinstallation	287
6.4.3 Réfugiés vivant avec le VIH et le SIDA	289
6.4.4 Aspects opérationnels des cas soumis au titre de la catégorie Besoins médicaux	289
6.5 Femmes et filles dans les situations à risque	291
6.5.1 Identification des femmes et des filles dans les situations à risque	293
6.5.2 Soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie Femmes et filles dans les situations à risque	295
6.5.3 Conseils aux femmes et filles réfugiées dans les situations à risque	298
6.5.4 Aspects opérationnels des soumissions pour la réinstallation des femmes et filles dans les situations à risque	299
6.6 Regroupement familial	300
6.6.1 Soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie Regroupement familial	301
6.6.2 Types de regroupements familiaux favorisés par le HCR	302
6.6.3 Scénarios de regroupements familiaux et défis	305
6.6.4 Approches des États en matière de regroupement familial	306
6.6.5 Aide du HCR au regroupement familial en dehors des soumissions pour la réinstallation	309
6.6.6 Séparation due aux critères d'admission	313
6.6.7 Cas de regroupement familial ne relevant pas de la compétence du HCR	314
6.7 Enfants et adolescents dans les situations à risque	315
6.7.1 Soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie Enfants et adolescents dans les situations à risque	316
6.7.2 Détermination de l'intérêt supérieur	317
6.7.3 Demande de réfugié formulée par un enfant	318
6.8 Absence d'autres solutions durable à court terme	319
6.8.1 Considérations de base et méthodologie	321
6.8.2 Établissement d'indicateurs objectifs	322
6.8.3 Conséquences préjudiciables	328
6.8.4 Processus des consultations	328
6.8.5 Nomenclature des priorités	329

6.1 CONSIDÉRATIONS DE BASE

Les activités de réinstallation du HCR constituent un moyen de fournir une protection internationale et des solutions durables appropriées aux réfugiés. Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents de ce Manuel, offrir aux réfugiés une solution durable par la réinstallation constitue une démonstration concrète du partage des responsabilités sur le plan international.

L'identification des besoins de réinstallation fait partie des évaluations régulières réalisées par le HCR en matière de lacunes de protection. Les réfugiés sont identifiés comme ayant besoin d'une réinstallation lorsqu'ils sont menacés dans leur pays d'asile ou qu'ils ont des besoins ou des vulnérabilités spécifiques, qui sont détaillés ultérieurement dans ce chapitre. Certains réfugiés ne présentant pas de risques immédiats en termes de protection sont également identifiés pour une réinstallation, dans la mesure où cette solution durable a été jugée comme étant la plus adaptée lors d'une évaluation globale de leurs besoins.

Il est important pour le HCR de mener à bien ses activités de réinstallation en appliquant de façon correcte et cohérente les catégories et les considérations mentionnées dans ce Manuel. Cette approche garantit que chaque réfugié ayant besoin d'une réinstallation bénéficie de l'attention qu'il mérite. En outre, elle permet d'éviter une trop grande frustration et agressivité de la part des réfugiés ainsi que d'autres phénomènes négatifs, tels que les déplacements secondaires, souvent synonymes d'activités de réinstallation incohérentes.



Une approche cohérente et transparente aide, par ailleurs, à renforcer la crédibilité du HCR et la confiance des réfugiés, des pays de réinstallation et des autres partenaires, ce qui va, à son tour, contribuer à ce que la réinstallation soit menée efficacement.

La notion de potentiel d'intégration ne doit pas influencer négativement sur la sélection et la promotion des dossiers de réinstallation. Par exemple, le niveau d'éducation ou tout autre facteur considéré comme favorable à la perspective d'intégration ne sont pas des critères déterminants lorsqu'il s'agit de soumettre des dossiers en vue de la réinstallation¹.

Le HCR ne doit pas donner suite à la réinstallation de réfugiés uniquement parce que ceux-ci sont devenus un fardeau, à cause de leur comportement ou en réponse à des actions visant à attirer l'attention sur leurs demandes (actions violentes ou agressives envers le personnel du HCR ou grèves de la faim²). Même si, dans ce cas, des personnes ont certainement des problèmes qui méritent

¹ Dans le contexte des *Consultations mondiales sur la protection internationale*, il a été déclaré que « le potentiel d'intégration ne doit pas jouer un rôle déterminant dans l'examen des dossiers soumis aux fins de réinstallation », voir *Renforcer et élargir la réinstallation aujourd'hui : Dilemmes, défis et possibilités*, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4e réunion, EC/GC/02/7, 25 avril 2002.

² Pour en savoir plus sur la façon de gérer ce type de situation, voir le document du HCR, *Lignes directrices pour gérer les protestations, les manifestations et toute autre agitation de groupe parmi les réfugiés*, 15 septembre 2004, (interne, en anglais), <http://swiga56.hcrnet.ch/refworld/docid/48b2c812.html>

d'être entendus et nécessitent une réponse adaptée, seul le bien-fondé de leur dossier peut déterminer si une solution de réinstallation peut être envisagée pour elles. De même, les réfugiés, qui ont coopéré à des activités d'enquête, ou ont aidé le HCR d'une manière ou d'une autre, ne peuvent pas bénéficier d'une réinstallation en récompense de leurs services. Seul le bien-fondé de leur dossier peut être pris en compte, y compris le risque accru suscité par leur coopération.

La réinstallation ne doit pas être envisagée uniquement parce que la souffrance d'un réfugié inspire la pitié, qu'il possède des qualifications ou un ancien statut professionnel impressionnants, ou qu'il est un individu « méritant ».

Pour que leur dossier soit soumis à un pays de réinstallation, les réfugiés doivent satisfaire aux critères de l'une ou plusieurs des **catégories de soumissions pour la réinstallation**. Ces catégories, présentées dans les différentes sections de ce chapitre, doivent être envisagées dans un sens très large. Dans de nombreux cas, les catégories de soumissions pour la réinstallation peuvent se recouper et les soumissions peuvent se faire sous une catégorie primaire et secondaire.



6.1.1 Degrés de priorité en vue de la réinstallation

Les soumissions pour la réinstallation présentées par le HCR peuvent avoir l'un des trois degrés de priorité suivants : urgence, prioritaire et normale.

Urgence

Ce degré de priorité concerne les cas qui nécessitent un traitement immédiat dans les jours ou les heures qui suivent et ce, en raison de menaces qui pèsent sur la sécurité et/ou la santé du réfugié. La réinstallation d'urgence peut s'avérer nécessaire quand il s'agit d'assurer la sécurité de réfugiés menacés de refoulement vers leur pays d'origine, ou confrontés à des menaces sérieuses ou vitales contre leur sûreté physique dans le pays où ils ont cherché l'asile. Dans l'idéal, le délai *maximum est de sept jours* entre la date à laquelle le dossier d'un cas urgent a été soumis au pays de réinstallation et le départ du réfugié.

Un cas urgent ne peut être soumis qu'après une évaluation approfondie du statut du réfugié et de l'urgence avec laquelle un individu doit être soustrait aux menaces qui pèsent sur lui. Cette application sélective permet de préserver la crédibilité et les rares places de réinstallation. Il est essentiel d'assurer une communication étroite entre le HCR et les États de réinstallation lors du traitement des cas urgents et prioritaires afin de garantir qu'ils partagent la même vision sur la situation du réfugié et s'accordent sur la rapidité avec laquelle la réinstallation *doit* avoir lieu.

Le bureau concerné est chargé de prendre des mesures de protection temporaires en attente de la réinstallation et d'en avertir immédiatement le Centre/Bureau régional et le Siège. En outre, le bureau doit vérifier immédiatement si la situation exige une évacuation vers un Dispositif de transit d'urgence. *Pour en savoir plus sur les procédures d'urgence et les Dispositifs de transit d'urgence, se reporter au chapitre 7.6.4.*

Prioritaire

Les réfugiés qui nécessitent une réinstallation rapide – mais à moins brève échéance que les exemples mentionnés ci-dessus – sont classés comme des cas prioritaires. Ces réfugiés présentent des risques médicaux sérieux ou des vulnérabilités qui nécessitent une réinstallation rapide dans les six semaines après la soumission. Les bureaux de terrain peuvent solliciter l'aide du Siège si celui-ci n'a pas déjà été associé à la demande initiale. En général, les dossiers prioritaires doivent être préparés et soumis à un État de réinstallation dans les deux semaines suivant l'identification.

Priorité normale

La majorité des cas relèvent de cette catégorie. Ce degré de priorité s'applique à tous les dossiers qui ne présentent aucun problème médical, social ou de sécurité immédiat nécessitant un traitement très rapide. Dans la mesure du possible, les soumissions normales doivent être traitées en fonction du besoin spécifique de réinstallation : p. ex. les dossiers de femmes ou d'enfants dans les situations à risque doivent être traités en priorité par rapport aux demandes de réfugiés qui n'ont pas d'autres solutions durables à court terme. Le HCR prévoit une prise de décision et un *départ dans les 12 mois suivant la soumission*.

Le HCR incite son personnel à bien réfléchir au degré de priorité qui convient et à traiter les dossiers concernés en conséquence. Un usage inapproprié des degrés d'urgence et prioritaires porte préjudice à la crédibilité du jugement du HCR concernant les soumissions, et réduit par là même l'efficacité de ces canaux.



Par ailleurs, les bureaux de terrain doivent mettre en place des systèmes pour réduire le temps écoulé entre l'identification des besoins et la présentation de la soumission pour la réinstallation, afin d'éviter que les cas normaux ou prioritaires ne se transforment en urgences. Il est, en outre, important de veiller à présenter des soumissions complètes pour ne pas entraîner de retards dans le traitement, qui peuvent s'avérer extrêmement critiques pour les cas urgents ou prioritaires.

6.2 BESOINS DE PROTECTION JURIDIQUE ET/OU PHYSIQUE

En tant qu'instrument de protection internationale, la réinstallation offre, avant tout, la garantie d'une protection juridique et physique des réfugiés. La réinstallation peut être l'unique moyen de préserver les droits de l'homme et de garantir une protection aux réfugiés confrontés à des menaces qui compromettent sérieusement la durée de leur séjour dans un pays de refuge.



Les besoins de protection juridique et physique des réfugiés peuvent être différents en fonction des caractéristiques personnelles de la personne concernée telles que le sexe, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'origine ethnique ou autre particularité.

6.2.1 Soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie Besoins de protection juridique et/ou physique

Tout pays a la responsabilité d'assurer la protection et la sécurité des réfugiés se trouvant sur son territoire ou à ses frontières. Il incombe au HCR d'intervenir auprès des autorités du pays d'asile pour vérifier qu'une telle protection est bien garantie. La réinstallation doit être basée sur les besoins de protection individuels du réfugié et elle n'est envisagée que si tous les moyens d'intervention ont été épuisés, ou du moins évalués.

Pour bénéficier d'une soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie Besoins de protection juridique et/ou physique, le réfugié doit réunir l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- menace de refoulement immédiat ou à long terme vers le pays d'origine ou expulsion vers un autre pays où le réfugié risque d'être refoulé ;
- menace d'arrestation arbitraire, de détention ou d'emprisonnement ;
- menace contre son intégrité physique ou ses droits humains dans le pays de refuge rendant l'asile insoutenable.

6.2.2 Menace de refoulement, d'expulsion, d'arrestation arbitraire et/ou de détention

Dans certaines circonstances, les réfugiés peuvent se voir refuser l'entrée dans le pays vers lequel ils ont essayé de fuir ou être menacés d'expulsion. Un tel scénario risque surtout de se produire lorsque le pays d'asile éventuel estime que les réfugiés concernés constituent une menace pour sa stabilité politique, économique ou sociale s'ils étaient autorisés à entrer et à rester sur son territoire. Les réfugiés peuvent également être menacés d'expulsion et peuvent risquer d'être soumis à une longue détention arbitraire lorsque les gouvernements du pays d'origine et du pays de refuge entretiennent des relations politiques étroites et partagent le même antagonisme envers les exilés concernés, ou insistent sur l'absence de raison de fuir le pays d'origine.

Dans certains pays non signataires de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967, des requérants d'asile, voire des réfugiés reconnus en vertu du mandat du HCR, sont passibles de détention et de poursuites, sinon d'expulsion. Afin de s'assurer que des réfugiés ne sont pas refoulés ou expulsés dans un pays où leur vie, leur sécurité et leur liberté pourraient être menacées, la réinstallation peut être l'unique solution. Un certain nombre de pays offrent uniquement l'asile aux réfugiés à titre temporaire, à condition qu'ils soient ensuite réinstallés, parfois dans un délai précis. Si le HCR doit en principe faire valoir qu'il incombe aux États de protéger les réfugiés, y compris en leur offrant une solution durable, il peut avoir recours à la réinstallation dans le cas où l'État n'offre aucune protection alternative.

Lorsque des demandeurs d'asile ou des réfugiés sont passibles de détention, de poursuites ou d'expulsion dans des pays qui sont parties à la Convention de

1951 et/ou à son Protocole de 1967, le HCR doit notifier à ces États qu'ils sont tenus de respecter les normes internationales de protection des réfugiés. Même si, dans ces situations, l'important doit être de garantir la protection de l'État plutôt que de recourir à la réinstallation, l'urgence du risque de protection peut faire de la réinstallation la seule solution possible.



Chaque bureau est tenu de prendre des mesures provisoires pour répondre aux besoins de protection immédiats ; il peut, par exemple, déplacer les réfugiés concernés vers un lieu plus sûr en attendant une réinstallation d'urgence ou envisager leur transfert dans un Dispositif de transit d'urgence (ETF). *Pour en savoir plus sur les Dispositifs de transit d'urgence, consulter le [chapitre 7.6.4](#).*

6.2.3 Menace sur l'intégrité physique ou les droits humains fondamentaux dans le pays de refuge

Lorsqu'une menace pèse directement sur la vie et/ou la sécurité personnelle d'un réfugié, la réinstallation peut être l'unique solution. La menace doit être réelle et directe, et non accidentelle ou collatérale. Si l'existence d'une situation antérieure de harcèlement, en particulier si elle s'est répétée, peut être indicative d'une telle menace, ce n'est pas une condition préalable indispensable. La menace peut viser un individu, mais également un groupe, tel une famille, un village ou une minorité sexuelle. La menace doit être persistante. L'existence d'un harcèlement passé, même répété, n'est normalement pas suffisante, même si une évaluation du bien-fondé de la réinstallation dépend des circonstances.

La prise en compte du **genre** peut permettre de déterminer à la fois la nature de la menace et les réponses et/ou mesures préventives nécessaires. Par exemple, dans le cas de femmes et de filles réfugiées, la menace sur l'intégrité physique peut prendre la forme de violences sexuelles, telles que le viol, la prostitution de survie ou les rapports sexuels imposés, la traite à des fins d'esclavage sexuel et le mariage forcé.

Ces actes peuvent être commis par des personnes en position d'autorité ou appartenant à des groupes paramilitaires ; ils peuvent également perpétrés par des acteurs quasi-étatiques, d'autres réfugiés, des membres de la population locale ou même des ressortissants ou des habitants du pays d'origine du réfugié qui se rendent facilement dans le pays d'asile en raison des frontières poreuses ou pour d'autres motifs. Cependant, la menace de violence peut également provenir de la famille ou de la communauté, et prendre la forme de violences domestiques, d'abus sexuels sur des enfants séparés et placés en familles d'accueil, de mariages forcés, de mutilations génitales féminines, de menaces de « crimes d'honneur », de viols « sanctions » à l'égard de femmes perçues comme lesbiennes, ou de toute autre punition d'une transgression des normes sociales ou des lois discriminatoires à l'égard des femmes.

Il est important de souligner que **les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI)** peuvent être menacées en permanence de violations de leurs droits humains en raison de lois discriminatoires et de la prévalence d'attitudes hostiles au sein de la société du pays d'asile. En raison

de leur comportement perçu comme contraire aux normes sociales, culturelles ou religieuses, ces personnes risquent d'être l'objet de diverses formes de violences et de discriminations de la part d'acteurs étatiques et non étatiques, sans pouvoir bénéficier de la protection efficace de l'État. *Pour en savoir plus sur les formes de sévices et de discriminations subies par les personnes LGBTI, se référer au chapitre 5.2.5.*

Dans des situations où il est établi que le non-respect des droits de l'homme par les autorités du pays d'asile met le réfugié en danger et rend l'asile insoutenable, la réinstallation doit être poursuivie après l'épuisement – ou du moins la prise en considération – de toutes les autres solutions. C'est le cas, exemple, quand la législation nationale découle de normes et de pratiques traditionnelles ou culturelles qui ne sont pas conformes au droit international relatif aux droits humains, telles que la pénalisation des relations entre personnes du même sexe, ou la privation systématique des droits des minorités ou des groupes autochtones.

Dans d'autres situations, des réfugiés qui ont été admis dans un pays d'asile peuvent être menacés, non par les autorités de cet État, mais par d'autres groupes ou gouvernements hostiles. Si, dans de telles circonstances, le pays hôte ne veut pas ou ne peut pas fournir une protection contre de telles menaces, la réinstallation peut s'avérer l'unique solution.

Ce cas de figure peut inclure les cas de violence domestique, les menaces de traite des êtres humains, les rivalités à mort ou les dissensions familiales qui risquent de porter atteinte à l'intégrité physique ou aux droits humains du réfugié dans le pays d'asile. En outre, avant d'envisager la réinstallation, le HCR doit parvenir à la conclusion que de telles circonstances rendent l'asile insoutenable.

Avant de présenter une soumission pour la réinstallation, il faut rechercher le rétablissement de la protection par les autorités ou la réinstallation interne dans le pays d'asile lorsque cette solution est possible.

Lectures essentielles

- HCR, *Module d'autoformation 5 : Les droits de l'homme et la protection des réfugiés*, 15 décembre 2006, Vol. I, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/466942032.html>, Vol. II, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4669434c2.html>
- HCR, *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*, janvier 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4acb39672.html>
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale N° 1 : Persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f1c64.html>
- HCR, *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, 21 novembre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd5660.html>



6.3 SURVIVANTS DE VIOLENCES ET/OU TORTURES

Les réfugiés ayant survécu à des actes de torture ou de violence peuvent avoir des besoins spécifiques qui méritent que la réinstallation soit envisagée, car le traumatisme qu'ils ont subi peut avoir gravement affecté leur santé mentale ou physique. La situation du pays d'asile peut entraver l'accès des réfugiés à une aide adéquate (en raison de l'absence de soins ou de conseils appropriés) et peut aggraver le traumatisme. En outre, la forme spécifique de torture ou de violence infligée à un réfugié peut varier en fonction de son âge, son sexe et sa vulnérabilité particulière.

Les survivants de violences et/ou tortures sont parfois difficiles à identifier sauf s'ils présentent des signes de traumatisme manifestes ou qu'ils racontent leur vécu au personnel du HCR. Le document *Santé mentale des réfugiés*³, publié conjointement par le HCR et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), donne des conseils sur la manière de mieux reconnaître ce type de cas.

6.3.1 Soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie Survivants de violences et/ou tortures

Un réfugié relève de la catégorie de soumission pour la réinstallation au titre de *Survivant de violences et/ou tortures*, lorsqu'il :

- a subi des tortures et/ou des violences dans son pays d'origine ou dans le pays d'asile ; *et*
- peut souffrir des effets physiques ou psychologiques latents des tortures ou violences, même s'il ne présente aucune trace physique ou symptôme apparent ; *et*
- pourrait subir un traumatisme aggravé et/ou un risque accru par les conditions d'asile ou de rapatriement ; *et*
- peut avoir besoin de soins médicaux ou psychologiques, d'une aide ou de conseils que le pays d'asile ne peut pas lui fournir ; *et*
- présente des besoins spécifiques qui exigent la réinstallation.

6.3.2 Définition de la violence et la torture

Le HCR favorise une interprétation large des termes « torture » et « violence » lorsqu'il examine les besoins de réinstallation de réfugiés qui ont subi des formes extrêmes d'abus.

La violence elle-même est un phénomène extrêmement diffus et complexe et sa définition ne relève pas d'une science exacte. Les notions de ce qui est acceptable et inacceptable en termes de comportements et de ce qui constitue

³ Les chapitres 8 et 9 concernent, en particulier, les survivants d'actes de torture et autres violences, y compris le viol. HCR, *Santé mentale des réfugiés*, 1996, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a54bc01o.html>

un sévices ont une interprétation différente selon les cultures et ne cessent d'évoluer au rythme des valeurs et des normes sociales. Toutefois l'Organisation mondiale de la santé donne une définition utile de la violence :

La violence consiste en la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté entraînant ou risquant fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal développement ou des privations⁴.

La torture est définie dans plusieurs conventions et instruments internationaux. La définition la plus souvent citée sur le plan international est celle consacrée par la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* adoptée par l'ONU en 1984 (désignée ci-après Convention contre la torture).

Définition de la torture dans la Convention contre la torture⁵

« Article 1(1). Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

L'Article 16 traite des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il convient de souligner que, aux termes de la définition de la Convention contre la torture, **les personnes agissant à titre officiel sont responsables** non seulement des actes de torture qu'elles **commettent personnellement** ou qu'elles incitent à commettre, mais également des actes commis par d'autres avec leur **consentement exprès ou tacite**. La responsabilité de l'État est également mise en cause lorsque les autorités nationales « ne peuvent pas ou ne veulent pas » apporter une protection effective contre de mauvais traitements (p. ex. en n'empêchant pas ou en ne punissant pas de tels actes),

⁴ Organisation mondiale de la santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, 2002, http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/full_fr.pdf

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : adoptée par l'Assemblée générale, 10 décembre 1984, A/RES/39/46*, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3boof2224.html>

y compris lorsque ces actes sont perpétrés par des acteurs non étatiques⁶. Cette responsabilité s'applique notamment à l'incapacité de protéger des personnes contre des violences domestiques et des pratiques traditionnelles néfastes perpétrées par des citoyens, lorsque ces actes équivalent à de la torture.

L'Article 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁷ et l'Article 77 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁸ prohibent, l'un et l'autre, la « torture » et « autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». La *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*⁹, adoptée en 1985, propose la définition suivante : « la torture est l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique. »

Le droit international reconnaît également le viol comme une forme de torture. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture affirmait en 1992 « qu'il était évident que dans la mesure où, de manière particulièrement ignominieuse, ils portaient atteinte à la dignité et au droit à l'intégrité physique de la personne, le viol et toutes les autres formes de violences sexuelles dont pouvaient être victimes les femmes placées en détention constituaient des actes de torture¹⁰ ». Les hommes et les garçons sont, eux aussi, victimes de viols, et peuvent être particulièrement traumatisés par un sentiment de honte.

6.3.3 Formes de violence et de torture

Alors que le droit international humanitaire et relatif aux droits de l'homme prohibent la torture quelles que soient les circonstances, des actes de tortures et autres mauvais traitements sont constatés dans plus de la moitié des pays de la planète¹¹. Les méthodes de tortures visent à forcer la victime à accomplir ce que le tortionnaire souhaite. Les tortures physiques incluent tous les types

⁶ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information N° 4 (Rev.1), Combattre la torture*, mai 2002, N° 4 (Rev.1), p. 34, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4794774bo.html>

⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, 217 A (II), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3712c.html>

⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3aao.html>

⁹ Organisation des États américains, *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, 9 décembre 1985, Recueil des Traités OEA, N° 67, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b362o.html>, voir également les définitions de la torture dans *Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam*, 5 août 1990, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3822c.html> et Assemblée générale de l'ONU, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (dernier amendement janvier 2002), 17 juillet 1998, A/CONF. 183/9, Article 7(2)(e), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3a84.html>

¹⁰ (Compte rendu sommaire de la vingt-et-unième réunion, document de l'ONU E/CN.4/1992/SR.21, paragraphe 35) cité dans Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Fiche d'information N° 4 (Rev.1), Combattre la torture*, mai 2002, N° 4 (Rev.1), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4794774bo.html>

¹¹ Pour plus d'informations sur la torture et ses conséquences, voir Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (« Protocole d'Istanbul »), 2004, HR/P/PT/8/Rev.1, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4638aca62.html>

de coups, mutilations, brûlures, asphyxies, sévices sexuels et électrocutions. Les victimes peuvent également être privées de nourriture, eau, bruit, lumière, intimité, contact humain ou mouvement. En outre, la torture peut prendre la forme de graves humiliations, intimidations et contraintes de comportement, comme le fait d'obliger à briser des tabous culturels ou religieux. Les techniques psychologiques, telles que les fausses accusations, les menaces de mort ou les simulacres d'exécution, servent à plonger la victime dans la confusion et à affaiblir sa résistance.

Les réfugiés peuvent avoir, eux-mêmes, survécu ou assisté à d'autres formes de violences extrêmes dans leur pays d'origine ou d'asile, telles que :

- la mort violente de membres de leur famille ou de personnes proches ;
- la torture, des mauvais traitements très graves ou le viol de membres de leur famille ou de personnes proches ;
- la violence sexuelle et sexiste (viol, défloration, sévices ou exploitation sexuels, prostitution forcée, traite ou esclavage sexuel), les violences et sévices émotionnels et psychologiques graves, ou les pratiques traditionnelles néfastes (mutilations génitales féminines, crimes d'honneur et mutilations) ; ou
- une détention de longue durée n'ayant pas de caractère pénal, telle que l'enlèvement.

L'environnement de protection doit être évalué avec soin afin de s'assurer que le fait de s'entretenir avec des survivants de tortures ne met pas en danger d'autres membres de leur famille ou ne leur fera pas subir de représailles. Dans la mesure du possible, ces évaluations doivent être réalisées par le personnel chargé de la protection disposant de l'expertise technique et des connaissances sur le contexte local nécessaires. Ces compétences sont particulièrement importantes lorsque les évaluations portent sur des sujets sensibles, comme le viol, la torture et la détention.

6.3.4 Conséquences des violences et tortures

Certaines formes de tortures et de violences laissent des blessures physiques, des cicatrices, ou des incapacités/invalidités durables. Par ailleurs, la violence et la torture peuvent avoir de graves impacts sociaux et psychologiques à court terme, qui peuvent perdurer et nuire à long terme à la santé mentale.

Les survivants d'actes de torture ne présentent pas tous un état de santé facilement identifiable. Dans le cas de réfugiés qui ont été torturés mais n'en gardent pas de traces visibles, le risque d'effets latents doit toujours être envisagé.

Les conséquences courantes sont d'ordre psychologique (peur, dépression, nervosité). La personne qui a survécu à la torture ou à la violence peut avoir des problèmes de concentration ou d'insomnie ou souffrir de cauchemars. D'autres effets permanents peuvent inclure le traumatisme psychosomatique, ou des troubles dans lesquels les facteurs mentaux jouent un rôle clé dans le développement, l'expression ou la résolution d'une maladie physique. En général, ces problèmes apparaissent immédiatement, mais ils peuvent se

manifester des mois, voire des années, après l'événement en question. Les symptômes peuvent être chroniques ou fluctuer sur de longues périodes. Le diagnostic le plus souvent associé aux conséquences psychologiques de la torture est le trouble de stress post-traumatique ou PTSD¹². Le diagnostic de PTSD est établi par un psychiatre ou un psychologue.

La violence et la torture peuvent être vécues différemment par les hommes et les femmes, car ces actes peuvent mettre en œuvre des mécanismes de survie différents et spécifiques en fonction du sexe, de l'âge, du statut familial et de l'orientation sexuelle de la personne concernée. Il ne fait aucun doute que le viol et toute autre forme de violence liée au genre (violence liée à la dot, mutilations génitales féminines, violence domestique et traite) sont des actes qui infligent une souffrance grave, à la fois mentale et physique, et qui sont utilisés comme des formes de persécution par des États ou des acteurs privés. Après un viol ou toute autre forme de violence sexuelle, une victime peut être frappée d'ostracisme par sa famille ou sa communauté. Dans les cas où les actes de sévices physiques et sexuels contre des minorités sexuelles restent impunis et/ou que les rapports entre personnes de même sexe sont punis, les personnes perçues comme étant des LGBTI ainsi que leur famille peuvent être victimes de nouvelles violences et être isolées de leur communauté, ce qui entraîne des conséquences psychologiques et psychosociales graves qui s'ajoutent à la souffrance physique.

6.3.5 Évaluation et soutien des survivants de violences et/ou tortures

Pour le traitement des cas de réinstallation étudiés en vertu du critère présent, des aspects particuliers – de procédure ou autres – doivent être pris en considération.

Il importe de ne pas oublier que les familles des survivants peuvent avoir des sentiments complexes mêlant le traumatisme, la culpabilité et le désespoir et peuvent à leur tour avoir besoin de soins et d'une attention spécifiques. En outre, les informations sur la manière dont une communauté particulière réagit au traumatisme, au deuil, au chagrin et à la maladie mentale doivent également être prises en compte et jointes au dossier de réinstallation. Cet aspect vaut tout particulièrement pour les cas de violence sexuelle, y compris le viol, où la victime et son conjoint peuvent être encore davantage accablés et/ou frappés d'ostracisme par leur communauté.



Confidentialité

Il faut garder à l'esprit que la famille n'a pas toujours conscience de la violence qu'ont subi certains membres. Par exemple, une victime de viol ou de toute autre violence sexuelle peut ne pas en avoir informé sa famille. Il convient donc de respecter la confidentialité.

¹² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (« Protocole d'Istanbul »), 2004, HR/P/PT/8/Rev.1, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4638aca62.html>

Lorsque le réfugié présente des blessures ou des symptômes physiques, le rapport d'un médecin qualifié ayant examiné l'état physique du réfugié est joint au formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF). Dans l'idéal, les observations et les commentaires spécialisés d'un psychologue ou d'un psychiatre sur l'état psychologique de la victime sont également versés au dossier. Ces documents comprennent des informations sur le traitement à apporter en cas de problèmes urgents ainsi que sur la disponibilité du traitement et des conseils requis.

Toutefois, il n'est pas possible de procéder partout à des examens médicaux et les soumissions pour la réinstallation peuvent se baser sur des impacts signalés sur la santé physique et mentale. S'il n'est pas possible d'obtenir une évaluation psychologique et/ou un rapport médical dans le premier pays d'asile, il faut l'indiquer dans la section du formulaire d'enregistrement portant sur les « besoins spécifiques ». Cette section doit également faire figurer les signes manifestes d'éventuels effets de la torture sur la santé physique ou mentale, mentionnés ou décrits par le réfugié pendant l'entretien de réinstallation, et indiquer depuis combien de temps ces signes se manifestent.

Dans le cas de réfugiés qui ont été torturés mais n'en gardent pas de traces visibles, il est important que le formulaire d'enregistrement soit bien documenté afin que le pays de réinstallation dispose du plus grand nombre possible d'informations pertinentes sur le vécu du réfugié. Le pays et la communauté qui accueillent le réfugié doivent connaître les tortures qu'il a subies afin de pouvoir lui fournir les services appropriés.

Il convient de veiller à ce que les survivants de violences et de tortures soient réinstallés dans des lieux qui disposent des services adaptés, tant médicaux que psychologiques, pour répondre à leurs besoins. La réinstallation dans un environnement sûr et la possibilité de reprendre une vie normale sont, pour de nombreux survivants, des éléments essentiels de leur reconstruction. Toutefois, les survivants d'actes de torture ou de toute autre forme de violence aiguë peuvent nécessiter des soins médicaux coordonnés, des conseils et une assistance spéciale, notamment s'ils souffrent de troubles physiques et/ou psychologiques graves.

Une bonne communication avec le Siège, les bureaux du HCR dans les pays de réinstallation et, si nécessaire, les autorités des pays de réinstallation permet de s'assurer que ces personnes reçoivent une assistance satisfaisante dans le pays de réinstallation. Il convient cependant de mentionner que le HCR ne peut pas garantir que les réfugiés auront toujours accès aux services de conseils et de soutien nécessaires.

Lectures essentielles

- Assemblée générale des Nations Unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, p. 85, Article 1, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3a94.html>





- HCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3edcdo661.html>
- HCR, *Santé mentale des réfugiés*, 1996, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a54bc010.html>
- Comité permanent interorganisations, *Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence*, 20 juin 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e97ceca2.html>
- HCR, *Manuel des situations d'urgence*, février 2007, troisième édition, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/46a9e29a2.html>
- The Victorian Foundation for Survivors of Torture Inc., *Perspectives on Torture: the law, the effects, the debate*, 2007, (en anglais), www.foundationhouse.org.au

6.4 BESOINS MÉDICAUX

Avant de déterminer si une personne doit être réinstallée en raison de besoins médicaux, tout le personnel concerné doit s'assurer que les considérations fondamentales ont bien été appliquées. La réinstallation de personnes qui requièrent un traitement médical est problématique et les possibilités de réinstallation sont limitées.

Les personnes pour lesquelles le HCR envisage la réinstallation sur ces motifs doivent être évaluées individuellement sans discrimination (p. ex. intégration des critères d'âge, de genre et de diversité), en prenant en compte à la fois les données médicales du dossier et les considérations humanitaires irréfutables. Il est, par conséquent, essentiel de consulter du personnel médical qualifié pour déterminer le diagnostic et le pronostic de traitement. Afin de garantir l'objectivité et l'impartialité de l'évaluation, il est vivement recommandé de faire appel à un professionnel indépendant, et non au personnel médical du HCR, pour compléter le formulaire d'évaluation médicale (MAF)¹³. Le HCR doit, en outre, identifier les cas qui présentent les problèmes les plus graves, qui ne peuvent être traités qu'au moyen de la réinstallation.

La plupart des réfugiés présentant des besoins médicaux ne nécessitent, ni ne peuvent obtenir la réinstallation au titre de cette catégorie. Il est donc important de définir la nature du besoin médical et les possibilités permettant d'orienter et de traiter le réfugié dans le pays d'asile avant de présenter une soumission pour la réinstallation pour raisons médicales. Compte tenu de la complexité et de la difficulté d'obtenir la réinstallation de personnes ayant des besoins médicaux, il est souhaitable que les bureaux du HCR établissent et publient des procédures opérationnelles standard afin d'évaluer l'éligibilité des personnes à la réinstallation dans cette catégorie.

Il est également important de souligner que les personnes qui présentent des problèmes de santé, mais ne peuvent pas obtenir la réinstallation au titre de cette

¹³ HCR, *Formulaire révisé d'évaluation médicale (MAF) du HCR et note d'orientation*, IOM/o44-FOM/o44/2010, (interne) site intranet du HCR.

catégorie, peuvent y parvenir au titre d'autres catégories de soumissions. Un problème médical ne compromet en aucun cas l'éventualité de la réinstallation au titre d'une autre des catégories de soumissions pour la réinstallation. Il est essentiel de documenter avec soin les données médicales afin de faire en sorte que les besoins des réfugiés soient traités.

6.4.1 Soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie Besoins médicaux

Pour procéder à une soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie Besoins médicaux, les quatre conditions suivantes doivent être remplies :

1. Diagnostic

- Sans traitement approprié, l'état de santé et/ou le handicap du réfugié peuvent s'aggraver et entraîner sa mort ; **ou**
- Il y a risque de perte irréversible de certaines fonctions ; **ou**
- La situation particulière qui règne dans le pays d'asile est la cause de l'état de santé de la personne ou l'aggrave sérieusement ;

2. Traitement

- Un traitement adéquat n'est pas disponible (p. ex. à cause du manque d'équipement médical et de spécialistes) ou est inaccessible (p. ex. à cause de restrictions imposées ou de manque d'argent) dans le pays d'asile¹⁴ ; **et**
- Un traitement adéquat ne peut pas être assuré par une évacuation médicale temporaire vers un pays tiers ;

3. Pronostic

- L'état de santé et/ou le handicap est un obstacle considérable pour mener une vie normale, s'adapter et vivre de manière satisfaisante, et place la personne et/ou les personnes à charge de sa famille dans une situation de risque accru dans le pays d'asile ; **ou**
- La situation particulière/l'environnement qui règne dans le pays d'asile aggrave sérieusement l'état de santé et/ou le handicap de la personne ; **et**
- Il a été émis un pronostic favorable selon lequel le traitement (rééducation et soins de santé compris) et/ou la résidence dans le pays de réinstallation permettrait d'améliorer considérablement l'état de santé et/ou le handicap de la personne ou conduirait à une amélioration du quotidien et de la qualité de vie ;

4. Consentement éclairé

- C'est le souhait exprimé par la personne, après qu'elle a été conseillée notamment dans le domaine des traitements possibles du problème de santé ou du handicap, ainsi que de l'adaptation sociale, culturelle et psychologique nécessaire dans une nouvelle communauté.

¹⁴ HCR, *Principes et directives du HCR pour la référence sanitaire des réfugiés et autres bénéficiaires*, décembre 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c1726e82.html>

6.4.1.1 Conseils sur les situations des réfugiés présentant des besoins médicaux

Maladies et autres problèmes médicaux

Dans les cas où une maladie ou un problème médical peuvent être correctement traités par des médicaments, un régime ou tout autre traitement disponible dans le pays d'asile, le dossier ne saurait être soumis à la réinstallation pour raisons médicales.

Lorsque, dans les estimations, un problème médical pourrait bénéficier d'un traitement dans un autre pays, il convient de déterminer si ledit traitement est disponible dans le pays où se trouve le réfugié, ou si une évacuation médicale ou toute autre alternative à la réinstallation médicale pourrait être envisageable.

Dans les cas où les quatre conditions susmentionnées ne sont pas remplies, il faut examiner si d'autres catégories de réinstallation peuvent s'appliquer aux membres du dossier.

Handicaps

Les réfugiés qui sont bien adaptés à leur handicap et vivent d'une manière satisfaisante ne relèvent généralement pas de cette catégorie de soumission pour la réinstallation. La réinstallation pour motif médical ne doit être explorée que si le handicap ne peut pas être pris en charge dans le pays d'asile ou dans le système d'orientation médicale du HCR, et si ce handicap menace gravement la sécurité ou la qualité de vie de la personne.

Dans les cas où les quatre conditions susmentionnées ne sont pas remplies, il faut examiner si d'autres catégories de réinstallations peuvent pas s'appliquer aux membres du dossier. En effet, dans certaines situations, le handicap d'une personne peut l'exposer à un risque accru nécessitant une réinstallation au titre de la catégorie « besoins de protection juridique et/ou physique ». *Pour en savoir plus sur les risques auxquels sont confrontés les réfugiés handicapés, se reporter au chapitre 5.2.4.*

6.4.2 Priorités des besoins médicaux nécessitant la réinstallation

Les dossiers soumis pour motifs médicaux doivent être classés par ordre de priorité en fonction de la gravité et/ou du stade d'évolution du problème de santé et de l'urgence du traitement. Il est essentiel de procéder à l'évaluation et à l'application des priorités de réinstallation afin d'assurer la prise en charge du patient et le processus visant à présenter une soumission pour la réinstallation. Afin de répondre rapidement aux besoins médicaux, le médecin chargé de l'évaluation doit indiquer le niveau de priorité adéquat. Les soumissions dont la priorité n'est pas correctement établie sont sujettes aux retards, ce qui risque d'entraîner une aggravation de l'état de santé, une perte de fonction irréversible ou même le décès. En outre, l'établissement des priorités a un impact sur le pays auquel la demande est transmise, car les pays de réinstallation n'ont pas tous la capacité de traiter en urgence des dossiers incluant des besoins médicaux.

Degré de priorité	Gravité de l'état : Tout état médical qui :	Délai pour l'intervention médicale	Délai pour la réinstallation (départ)
Urgence	Met la vie du patient en danger (p. ex. chirurgie vitale).	< 1 mois	1 semaine maximum
Prioritaire	Exige des interventions qui sauveront la vie du patient mais dont la nécessité n'est pas immédiate. Risque une progression ou une complication majeure si aucune intervention n'est réalisée (p. ex. dans le cas de cancers).	jusqu'à < 6 mois	dans les 6 semaines
Normal	Ne met pas la vie du patient en danger et ne risque pas une progression/complication majeure, mais nécessite une intervention pour éviter le risque d'une progression ou de complications et améliorer la qualité de vie et l'état général du patient.	≥ 6 mois	dans les 52 semaines

Autres considérations après l'établissement des priorités

Lorsqu'il accorde la priorité aux personnes qui présentent les besoins médicaux les plus urgents, le HCR doit appliquer une approche clinique et non discriminatoire en prenant en considération les données médicales du dossier. Dans certaines situations où un grand nombre de dossiers identifiés pour la réinstallation se situent au même degré de priorité (p. ex. priorité normale), le personnel du HCR peut devoir procéder à une réévaluation des priorités.

Pour déterminer quels dossiers ont la priorité par rapport aux autres dans une même catégorie, le personnel doit tenir compte de l'état médical du réfugié ainsi que de critères non médicaux, tels que les vulnérabilités de certains membres de sa famille. Par ailleurs, si, dans certains cas, il peut être approprié de donner la priorité à une personne dont l'état médical est directement lié aux persécutions, à la fuite ou l'exil passés (survivants de violences et tortures), cette priorité ne doit pas être accordée au détriment d'une autre personne présentant des besoins analogues ou encore plus urgents, ou des vulnérabilités qui en découlent.

L'identification rapide des réfugiés présentant des besoins médicaux peut jouer un rôle majeur dans le pronostic, ce qui, à son tour peut également affecter la probabilité que le dossier soit accepté par un pays de réinstallation. Les bureaux de terrain doivent veiller à ce que les soumissions pour la réinstallation pour besoins médicaux soient transmises dans les meilleurs délais. Les formulaires d'évaluation médicale ont une durée de validité de six mois seulement.



6.4.3 Réfugiés vivant avec le VIH et le SIDA

Les réfugiés vivant avec le VIH et le SIDA ne peuvent obtenir la réinstallation pour raisons médicales que si leur état de santé général correspond aux critères susmentionnés au **chapitre 6.4.1**.

Par ailleurs, le fait qu'un réfugié ait contracté le VIH ne doit pas affecter négativement une soumission pour la réinstallation fondée sur des motifs de protection qui n'ont rien à voir avec son statut VIH. Si certains États refusent des soumissions pour la réinstallation relatives à des personnes vivant avec le VIH, il appartient au HCR de souligner le fait que le besoin d'asile l'emporte sur toutes les considérations liées aux coûts potentiels de traitement et de soin, *quel que soit* le problème médical en question.



Dans certaines circonstances, le statut VIH d'un réfugié peut entraîner des violations des droits humains – portant atteinte, par exemple, à l'intégrité physique de ses proches – ou compromettre l'asile. Bien que présentant un problème médical, de tels cas peuvent nécessiter une réinstallation fondée sur des motifs juridiques et de protection.

Comme détaillé au **chapitre 5.3.7**, les États de réinstallation qui exigent le dépistage du VIH, comme condition préalable à la réinstallation, sont encouragés à mettre en place des directives sur le dépistage et les conseils en matière de VIH, qui soient conformes aux normes internationales, et à veiller à ce que ces directives soient appliquées et contrôlées.

La *Politique en matière de traitement antirétroviral pour les réfugiés*¹⁵ et la *Déclaration de principe sur le conseil et le dépistage du VIH dans les structures de santé*¹⁶ du HCR contiennent d'autres informations sur l'accès au traitement et au dépistage du HIV, ainsi que sur les questions relatives aux conseils qui peuvent être prodigués à ces personnes. Les bureaux du HCR doivent signaler aux autorités du pays concerné et au Service de réinstallation tout cas concernant une personne qui n'a pas bénéficié de conseils avant et après le dépistage, ou dans lequel la confidentialité obligatoire en matière de transmission des résultats n'a pas été respectée. Ce peut être le cas notamment lorsque la responsabilité de transmettre le résultat a été confiée à tort à un administrateur du HCR.

6.4.4 Aspects opérationnels des cas soumis au titre de la catégorie Besoins médicaux

Pour les soumissions répondant aux critères des besoins médicaux, il convient de garder à l'esprit les aspects opérationnels stipulés ci-après.

¹⁵ HCR, *Politique en matière de traitement antirétroviral pour les réfugiés*, 17 janvier 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/45b4af612.html>

¹⁶ HCR/OMS/ONUSIDA, *Déclaration de principe sur le conseil et le dépistage du VIH dans les structures de santé pour réfugiés, déplacés internes et autres personnes relevant de la compétence du HCR*, 2009, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b13ba212.html>

- Un formulaire d'examen médical du HCR (MAF) doit être dûment complété par le praticien chargé de l'examen.
- Même si un formulaire d'évaluation médicale (MAF) est valable pendant six mois, ceux qui concernent les soumissions urgentes ou prioritaires doivent être suffisamment récents pour refléter précisément le pronostic.
- Le formulaire d'examen médical et/ou les autres rapports médicaux doivent être lisibles.
- Tous les documents doivent être signés et datés.
- Les radiographies, scanners, photographies, etc. existants doivent être joints au dossier.

Le Service de réinstallation coordonne la présentation des dossiers médicaux et alloue un nombre limité de places dans les Centres régionaux de réinstallation. Les places disponibles pour les cas médicaux étant restreintes, les bureaux de terrain sont encouragés à explorer également des possibilités de soumissions pour la réinstallation au niveau local.

Unité de la famille

Les personnes, pour lesquelles la réinstallation est envisagée pour raison médicale, doivent être accompagnées des membres de leur famille à charge. C'est le cas également lorsque des réfugiés ont des personnes à charge qui ne sont pas de leur famille mais dont le lien de dépendance est fermement établi. *Sur le concept de dépendance et le droit à l'unité familiale, relire le [chapitre 5.1.2](#).*

Dans certaines circonstances, le pays de réinstallation exige la séparation de la famille à charge en plusieurs dossiers. Il convient alors de choisir, pour chaque dossier, la catégorie de soumission la plus appropriée, tout en gardant à l'esprit que la catégorie du regroupement familial concerne uniquement les cas où un membre de la famille se trouve déjà dans le pays de réinstallation. *Pour plus d'informations sur la composition des dossiers, se référer au [chapitre 7.4](#).*

Si la réinstallation effectuée à titre prioritaire ou d'urgence entraîne la séparation de la famille, des mesures doivent être prises pour veiller au regroupement des membres de la famille/des personnes à charge du réfugié réinstallé avec ce dernier dans le pays de réinstallation.

Lectures essentielles

- HCR, *Principes et directives du HCR pour la référence sanitaire des réfugiés et autres bénéficiaires*, décembre 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c1726e82.html>
- HCR, *Note sur le VIH/SIDA et la protection des réfugiés, des déplacés internes et des autres personnes relevant de la compétence du HCR*, 5 avril 2006, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44917dd14.html>
- HCR, *Déclaration de Principe sur le Conseil et le Dépistage du VIH dans les structures de santé pour réfugiés, déplacés internes et autres personnes relevant de la compétence de l'UNHCR*, 2009, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b13ba212.html>





- HCR, *Directives en matière de confidentialité*, 1er août 2001, IOM/071/2001 - FOM/068/2001, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/3be17dfd4.html>

6.5 FEMMES ET FILLES DANS LES SITUATIONS À RISQUE

Les femmes et les filles peuvent être confrontées à des formes de persécution ou de violence spécifiques ou liées à leur genre. C'est pourquoi il convient de prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce qu'elles puissent bénéficier de la protection et obtenir des solutions durables au même titre que les hommes et les petits garçons.



Les concepts clés liés à la protection, évoqués au **chapitre 5**, doivent être réexaminés lorsqu'il est envisagé de demander la réinstallation d'une femme ou d'une fille dans une situation de risque.

Il faut notamment prendre en compte la nécessité d'une identification précoce et d'une réponse immédiate aux besoins de protection et aux vulnérabilités potentielles de certains groupes de la population réfugiée, tels que les femmes et les filles. Il faut également examiner la manière dont les approches axées sur la communauté et celles qui intègrent les critères d'âge, de genre et de diversité contribuent de manière complémentaire à l'amélioration des interventions de protection.

Comme les autres réfugiés, les femmes et les filles peuvent rencontrer des problèmes de protection physique ou juridique dans leur pays d'asile. À ce titre, elles doivent être protégées contre le refoulement, les arrestations arbitraires ou autres formes de violations des droits humains. Elles ont également besoin d'un statut juridique qui leur accorde les droits économiques et sociaux nécessaires et l'accès à des nécessités élémentaires telles que la nourriture, un abri et des vêtements.

Toutefois, dans sa *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque* (N° 105, 2006), le Comité exécutif reconnaît que la protection des femmes et des filles dans les situations à risque implique des défis supplémentaires qui doivent obtenir une réponse globale nécessitant la coopération entre les gouvernements, le HCR, les agences de l'ONU, les ONG, les femmes et leurs communautés. Le Comité exécutif préconise des stratégies préventives, des réponses et des solutions, notamment des partenariats et des mesures visant à :

« Renforcer l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de recherche de solutions durables pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque ; améliorer l'identification des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque aux fins de réinstallation, y compris moyennant la formation ; rationaliser le processus, y compris en établissant des mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge¹⁷. »

¹⁷ HCR, *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque*, 6 octobre 2006, N° 105 (LVII), 2006, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4649coc32.html>. Voir également HCR, *Manuel*

Historiquement, la reconnaissance de ce besoin de réponses spécifiques est l'une des raisons pour lesquelles certains pays ont introduit des quotas et/ou des programmes de réinstallation spéciaux pour les femmes réfugiées. Si les possibilités de réinstallation pour les femmes et les filles existent également au titre d'autres catégories de réinstallation, la complexité de leur situation individuelle et/ou la nature particulière de leurs besoins de protection peuvent nécessiter qu'une demande au titre de femmes et filles dans les situations à risque soit soumise à un pays de réinstallation.

Raison d'être de la catégorie Femmes et filles dans les situations à risque :

- Assurer une protection internationale et une assistance au moyen de la réinstallation à des femmes et des filles réfugiées qui connaissent des problèmes de protection particuliers en raison de leur sexe ;
- obtenir le traitement prioritaire et le départ accéléré des femmes réfugiées considérées comme vulnérables ; et
- s'assurer que les femmes vulnérables reçoivent si besoin des soins spécialisés et un soutien approprié dès leur arrivée dans le pays de réinstallation, afin qu'elles puissent parvenir à l'intégration socioéconomique et à l'autonomie.

Il est important de procéder à une évaluation des besoins de protection des réfugiés et des vulnérabilités particulières dans le pays d'asile qui soit précise et qui tienne compte du genre car celle-ci peut parfois jouer un rôle clé dans la détermination du besoin de réinstallation de certaines femmes ou filles. À cet égard, il est important de respecter la diversité des femmes et des filles. Il convient donc de reconnaître que des facteurs, tels que l'âge, la langue, l'origine ethnique, la race, la caste, la culture, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, le statut familial et socioéconomique; ainsi que le milieu rural ou urbain, peuvent dresser des obstacles supplémentaires à l'égalité des sexes et la protection effective.

Définition d'une femme ou d'une fille dans une situation à risque

Le HCR considère que des femmes et des filles sont dans des situations à risque **lorsqu'elles ont des problèmes de protection particuliers à leur genre, et qu'elles ne bénéficient pas de la protection effective** normalement assurée aux membres masculins de leur famille.

Elles peuvent être : **seul chef de famille, femmes ou filles non accompagnées ou accompagnées de membres masculins (ou féminins) de leur famille.**

Les femmes ou les filles réfugiées peuvent risquer de subir (ou d'avoir subi) un large éventail de problèmes de protection dont l'expulsion, le refoulement et autres menaces pesant sur leur sécurité, la violence sexuelle, les mauvais traitements, les viols « sanctions » à l'égard de femmes perçues comme étant lesbiennes, l'intimidation, la torture, des difficultés ou une marginalisation

du HCR pour la protection des femmes et des filles, janvier 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4acb39672.html>

économiques particulières, une absence de perspectives d'intégration, l'hostilité de la communauté et différentes formes d'exploitation.

Ces problèmes et ces menaces sont souvent aggravés par les effets de persécutions antérieures subies soit dans leur pays d'origine soit pendant leur fuite. Certaines femmes ou filles réfugiées peuvent être dans une situation particulièrement vulnérable en raison de plusieurs éléments : traumatisme causé par le déracinement ; privation d'une vie familiale normale et du soutien de la communauté ainsi que des liens culturels ; brusque changement de rôle et de statut ; violence avérée ou menace de violence ; ou encore absence de membres masculins de leur famille (bien qu'il ne s'agisse pas là d'une condition absolue).

6.5.1 Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

L'identification et l'analyse des divers facteurs de risque aident à repérer les femmes et les filles vulnérables et à mettre en place des réponses ciblées. Cependant, les femmes et les filles sont souvent moins visibles dans les populations déplacées que les hommes et les garçons, et ne sont parfois pas en mesure de signaler des problèmes de protection, surtout si ces actes sont le fait d'acteurs de la sphère privée ou de travailleurs humanitaires. Les risques de rapt, viol, abus sexuel, harcèlement et exploitation ne sont que quelques aspects des sévices subis par les femmes réfugiées, qu'elles soient célibataires, veuves ou accompagnées d'un membre mâle de leur famille. L'établissement d'environnements sûrs, qui passe notamment par le renforcement des systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes ainsi que les actions et les partenariats visant à donner plus de pouvoir aux femmes et aux filles sont des stratégies clés pour prévenir et identifier ces risques.

Dans des cas particuliers, les expériences traumatisantes vécues dans le pays d'origine et les graves difficultés rencontrées dans le pays d'asile peuvent exacerber les problèmes de protection des femmes réfugiées et ajouter à la précarité de leur situation. Il est essentiel de mener une identification et une évaluation précoces de ces problèmes de protection afin d'apporter des réponses immédiates et des solutions appropriées, y compris, le cas échéant, par le biais d'une soumission pour la réinstallation au titre de cette catégorie.



Il faut garder à l'esprit que les femmes réfugiées sont plus à l'aise et parlent plus facilement de leurs problèmes de protection si l'interprète et la personne chargée de l'entretien sont des femmes.

Évaluation précise de la situation de protection du réfugié

Une identification correcte et efficace des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque débute par une évaluation précise, systématique et précoce de la situation de protection globale dans le pays de refuge. Des activités de contrôle étroit et régulier doivent être accomplies par le personnel chargé de la

protection, du terrain et de la réinstallation ainsi que par la communauté et les services sociaux et médicaux. D'autres partenaires, tels que les responsables religieux, les hôpitaux locaux, les organisations caritatives locales et les groupes de réfugiés surtout doivent être impliqués dans le processus, notamment les groupes de femmes réfugiées et les responsables. Il est essentiel d'adopter une approche multisectorielle afin de permettre l'identification précoce et efficace des besoins de protection des femmes et des filles réfugiées. *Pour avoir un aperçu des outils et méthodologies d'identification, y compris l'Outil d'identification des situations de risque accru, relire le [chapitre 5.5](#)¹⁸.*

Les facteurs de risque dans l'environnement de protection au sens large peuvent être les suivants :

- insécurité et conflit armé ;
- violence sexuelle et sexiste (SGBV) ;
- accès inadéquat ou inégal à l'assistance et aux services ;
- place des femmes et des filles dans la communauté d'accueil qui peut entraîner la marginalisation et la discrimination ;
- manque d'accès à des moyens d'existence ;
- systèmes juridiques qui ne respectent pas les droits des femmes et des filles ; et
- systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes qui demandent l'asile.

Filles réfugiées

Il convient d'accorder une attention particulière aux **filles réfugiées** qui, du fait de leur âge et de leur degré de maturité, peuvent être davantage exposées à la violence, aux sévices, à l'exploitation, et être moins en mesure de faire face aux traumatismes qui en découlent ou à la situation du déplacement. Les filles réfugiées risquent davantage d'être victimes d'exploitation, du mariage précoce ou forcé, de mutilations génitales féminines contre leur gré, de traite ou d'esclavage sexuel.

Les filles qui sont privées de la supervision d'un adulte à cause de la séparation d'avec les membres de leur famille ou de la mort de leurs parents se retrouvent souvent responsables de leurs jeunes frères et sœurs. Dans de tels cas, le fardeau qui pèse sur elles est particulièrement lourd. Leur accès à l'école est limité par les autres responsabilités familiales ou domestiques qu'elles doivent assumer et elles doivent faire face à une lourde responsabilité à l'égard de membres plus jeunes de leur famille qui peuvent aussi être exposés à diverses menaces.

Les filles qui sont placées en famille d'accueil sont aussi souvent privées de leur droit de participer à la vie communautaire, y compris l'école, et peuvent être menacées d'exploitation. Il peut s'avérer nécessaire de les séparer de leur famille d'accueil et de leur trouver des dispositifs de prise en charge appropriés.

¹⁸ HCR, *Outil d'identification des situations de risque accru*, juin 2010, deuxième édition, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c46c686o.html> ; *guide d'utilisation*, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/46f7c0cd2.html>

Une évaluation ou une détermination formelle de l'intérêt supérieur sont nécessaires dans le cas de filles non accompagnées, séparées ou dans d'autres situations à risque. *Pour en savoir plus sur les enfants et adolescents dans les situations à risque, voir également le [chapitre 6.7](#).*

6.5.2 Soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie Femmes et filles dans les situations à risque

Après leur identification, les femmes et les filles dans les situations à risque nécessitent une réponse immédiate à leurs besoins de protection, suivie d'une évaluation de leurs besoins à plus long terme.

La réinstallation ne constitue pas nécessairement la solution la plus adaptée pour toutes les femmes et filles qui sont confrontées à des problèmes de protection spécifiques à leur genre. Pour tous les enfants non accompagnés, séparés et dans d'autres situations à risque, une détermination formelle de l'intérêt supérieur (DIS) est une étape cruciale dans l'identification de la solution la plus adaptée, et obligatoire avant la réinstallation. *Pour d'autres d'informations, se référer au [chapitre 5.2.2.1](#).*

L'évaluation des besoins de réinstallation doit comporter une analyse de l'*intensité* de l'un ou de plusieurs des facteurs mentionnés ci-dessus, et de l'*urgence* du dossier. Elle doit également déterminer le suivi spécifique à mettre en place dans le pays de réinstallation.

La soumission pour la réinstallation d'une femme ou d'une fille réfugiée dans une situation à risque est envisagée lorsque :

- elle est confrontée à des conditions de sécurité précaires ou à des menaces physiques en raison de son sexe ;
- elle a des besoins spécifiques découlant de persécutions et/ou de traumatismes passés ;
- elle connaît des conditions extrêmement pénibles qui rendent l'asile insupportable car elle est exposée à l'exploitation et à des sévices ;
- un changement dans les normes sociales, les coutumes, les lois et les valeurs a entraîné la suspension ou la modification des mécanismes traditionnels de protection et de résolution des conflits et l'absence d'autres systèmes de soutien et de protection. Ces circonstances exposent la femme ou la fille réfugiée à un risque tel que l'asile est insupportable.

Conditions de sécurité précaires

Comme évoqué précédemment au [chapitre 5.2.1](#), les femmes réfugiées peuvent être exposées à un large éventail de menaces contre leur sécurité personnelle, telles que le risque d'expulsion, de refoulement ou de violence sexuelle ou sexiste (harcèlement sexuel, violence domestique, sévices, torture, traite à des fins d'esclavage ou d'exploitation sexuels ou de travail forcé, et toute

autre forme d'exploitation). Les membres de la famille de la victime peuvent s'avérer incapables de répondre aux problèmes de cette dernière, voire refuser de lui offrir une assistance. Le HCR et d'autres organismes d'assistance peuvent également ne pas être en mesure de répondre efficacement à ces problèmes à court terme à cause de leur nature endémique ou des difficultés à modifier des valeurs culturelles très anciennes. L'existence de codes sociaux stricts dans la communauté réfugiée peut compromettre davantage encore la protection physique des femmes réfugiées.

Il n'est pas rare que des femmes victimes de viol, de sévices ou d'autres formes de violence soient l'objet de victimisation et de stigmatisation, en particulier dans les sociétés traditionnelles. Cette situation peut nécessiter que ces survivantes soient immédiatement soustraites à ces menaces, éventuellement au moyen de la réinstallation dans un pays tiers.

En particulier dans les cas de violence domestique proposés à la réinstallation au titre de la catégorie Femmes et filles dans les situations à risque, il existe un certain nombre de facteurs pratiques et juridiques qui requièrent une action de protection. Par exemple, il peut s'avérer nécessaire de mettre la femme et tout enfant ayant une relation avec elle en lieu sûr en attendant une réinstallation d'urgence. Ce lieu doit parfois être changé pour des raisons de sécurité. De plus, si le partenaire de la femme a connaissance de l'implication du HCR et/ou d'autres organisations, les membres du personnel peuvent être exposés à des problèmes de sécurité. Le bureau peut aussi être confronté à la nécessité de résoudre des questions juridiques complexes relatives à la garde des enfants, ou aux droits de l'époux ou du partenaire lorsque ceux-ci deviennent applicables au cours du processus de réinstallation de la femme et des enfants. Lorsque des enfants sont concernés, les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent toujours être appliqués¹⁹. *Se reporter au chapitre 5.2.2.*

Toutefois, dans la mesure où ces questions peuvent être complexes et sujettes à controverse, et donc faire peser une certaine tension sur le bureau, le Siège doit être consulté et tenu informé du ou des cas en question. De plus, il est crucial que les autorités du pays d'asile et celles du pays de réinstallation potentiel aient indiqué qu'elles étaient prêtes à accepter la réinstallation en tant que solution et à offrir leur pleine coopération tout au long de la procédure.

Besoins particuliers découlant de persécutions et/ou de traumatismes passés

Les persécutions passées peuvent nuire aux conditions de protection d'une femme réfugiée dans le pays hôte et à sa capacité de faire face au déplacement. L'évaluation des persécutions passées fournit des indicateurs importants quant aux besoins des femmes réfugiées et à la réponse ou à l'action préventive requise.

¹⁹ HCR, *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, 2011, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dda4cbo2.html>

Très souvent, les femmes réfugiées qui ont déjà été gravement traumatisées dans leur pays d'origine sont davantage exposées à un nouveau traumatisme. Les effets psychologiques latents de tortures ou de traumatismes antérieurs, alliés aux circonstances adverses dans le pays d'accueil risquent d'aggraver leur état mental. Ces femmes peuvent avoir besoin, pour se rétablir véritablement, d'une assistance ou d'une aide mentale, psychologique ou sociale ou de soins médicaux spécialisés qui peuvent ne pas être facilement disponibles dans le pays d'accueil.

Les traumatismes passés peuvent aussi avoir une incidence négative sur la capacité et la volonté d'une femme réfugiée à s'intégrer sur place dans le pays de refuge et à subvenir aux besoins de ses enfants. Il est tout aussi important, dans la recherche de solutions, d'assurer la protection des victimes secondaires, souvent ses enfants ou des membres de la famille. Dans le cas de femmes victimes de violences sexuelles, une assistance médicale spécialisée peut être nécessaire pour remédier aux conséquences par exemple de l'avortement pratiqué par la victime elle-même, des maladies sexuellement transmissibles dont le VIH/SIDA ou d'autres problèmes de santé connexes.

Conditions extrêmement pénibles

La pénibilité des conditions dans le pays d'accueil, allée à la précarité de leur statut social et juridique, peut exposer davantage encore certaines femmes réfugiées aux sévices et à l'exploitation ou à l'extorsion. L'asile devient alors intenable et la réinstallation peut être une solution pour ces femmes et filles réfugiées.

La pénibilité des conditions peut être particulièrement aiguë dans des environnements urbains, où l'accès à l'assistance humanitaire et à des activités génératrices de revenus est souvent minime. Les femmes qui ont réussi à trouver un emploi peuvent pâtir de mesures de discrimination et de harcèlement de la part de leur employeur local en raison de leur sexe, de leur appartenance ethnique ou de leur statut social incertain. Dans le contexte d'un régime juridique précaire, certains réfugiés peuvent être expulsés de chez eux et contraints de vivre dans une pauvreté abjecte. Pour surmonter ces difficultés, certaines femmes réfugiées n'ont pas d'autre choix que de recourir à des « protecteurs locaux » en échange d'une assistance matérielle, d'un logement, de papiers d'identité personnels et/ou d'un permis de résidence. D'autres femmes peuvent être contraintes de vendre leurs biens personnels pour pourvoir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants, ou peuvent être forcées de se prostituer.

Des situations où des conditions très pénibles se prolongent peuvent aggraver la maladie physique et mentale des femmes réfugiées et/ou de leur famille, et intensifier la violence domestique.

Changements de statut social du fait d'une suspension des normes sociales ou d'une déviation par rapport à ces normes

La réinstallation doit être envisagée si des changements du statut social ou des normes sociales placent la femme ou la fille dans une situation de risque telle que l'asile devient intenable. Les normes sociales sont souvent spontanément

suspendues en période de conflit civil et de déplacement de réfugiés. La suspension des normes sociales, des coutumes, des lois et des valeurs dans des situations de réfugiés laisse souvent les femmes sans protection et exposées à diverses violations de leurs droits humains. Le risque de perpétration de certains crimes, comme le viol ou d'autres formes d'agression sexuelle, est beaucoup plus important dans des situations de déplacement et ce, en raison de l'effondrement des mécanismes traditionnels ou juridiques de protection et de résolution des conflits. Ce type de situations accroît, en particulier, la vulnérabilité des femmes et des filles et permet aux auteurs de ces crimes d'échapper aux poursuites ou aux sanctions.

La suspension des normes traditionnelles provoque des changements dans les mœurs sociales en vigueur, notamment dans l'attitude et la perception du rôle « approprié » des femmes. Dans certains cas, ce processus déclenche une redéfinition positive des notions traditionnelles relatives au sexe et au genre en faveur des femmes et aboutit à une amélioration de l'idée que les femmes ont d'elles-mêmes. Des mécanismes nouveaux et innovants tels que les associations ou les réseaux de femmes peuvent remplacer les structures de protection traditionnelles et fournir d'autres points de référence et des systèmes de soutien différents.

Dans d'autres cas toutefois, les mécanismes de protection et les normes sociales traditionnels restent en place mais se modifient sensiblement dans le contexte des réfugiés et deviennent donc une menace pour les femmes réfugiées. En fait, les changements dans les valeurs culturelles peuvent conduire à des heurts au sein de la famille réfugiée ou de la communauté élargie, qui aboutissent souvent à des cas de violence domestique grave ou de stigmatisation de la femme réfugiée par sa communauté.

Dans le cas de survivantes de violences sexuelles ou sexistes au sein de la communauté réfugiée, l'application de pratiques coutumières locales visant à laver une offense peut déboucher sur des violations graves des droits fondamentaux d'une femme.

6.5.3 Conseils aux femmes et filles réfugiées dans les situations à risque

En raison des aspects délicats souvent liés aux besoins de protection des femmes réfugiées, des services de conseil discrets et confidentiels, assurés par du personnel qualifié féminin, doivent être fournis aux femmes réfugiées identifiées comme étant « dans les situations à risque ».

Chaque femme réfugiée éligible à la réinstallation doit être conseillée avant que son cas ne soit soumis au pays de réinstallation, et au cours de la préparation de son départ. Le personnel doit notamment lui expliquer pourquoi la catégorie spécifique a été choisie pour être soumise à réinstallation et lui présenter les procédures par lesquelles elle devra passer (entretiens et évaluations) en vue de la réinstallation. Tous les membres de la famille et en particulier le conjoint de la femme, le cas échéant, doivent recevoir des conseils appropriés.

6.5.4 Aspects opérationnels des soumissions pour la réinstallation des femmes et filles dans les situations à risque

Un certain nombre d'États de réinstallation disposent de programmes spéciaux pour répondre aux besoins d'intégration des femmes et des filles dans les situations à risque. Pour en savoir plus sur les politiques, procédures et aides à l'installation mises en place par chaque État de réinstallation, y compris leur capacité d'accueil des cas urgents, consulter les chapitres par pays, associés à ce Manuel en ligne.

Les soumissions au titre de cette catégorie doivent s'accompagner d'une présentation détaillée expliquant pourquoi la femme ou la fille réfugiée se trouve dans une situation à risque. La rubrique *besoins spécifiques* du formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) doit être complétée, à la lumière des évaluations et comptes rendus fournis par le personnel de la protection et les partenaires de mise en œuvre. À l'instar de toutes les soumissions individuelles, il convient de veiller soigneusement à ce que les informations figurant dans la demande du réfugié qui ont trait à chaque adulte faisant partie d'un même dossier soient bien articulées.



Lectures essentielles

- HCR, *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*, janvier 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4acb39672.html>
- HCR, *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque*, 6 octobre 2006, N° 105 (LVII), 2006, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4649coc32.html>
- Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, A/RES/34/180, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3boof2244.html>
- Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [CEDAW], *Recommandation générale n°21 : Égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, 1994, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd52co.html>
- HCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3edcdo661.html>
- HCR, *Santé mentale des réfugiés*, 1996, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a54bc010.html>. (En particulier Unité 9 : Aider les victimes de viol et leurs communautés.)
- HCR, *Prise en compte du genre dans le contexte de la détermination du statut du réfugié et de la réinstallation. Module 2 : Prise en compte du genre dans la détermination du statut du réfugié - Questions de procédures (Resource Package)*, octobre 2005, 2, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43e73b644.html>
- HCR, *Outil d'identification des situations de risque accru*, juin 2010, deuxième édition, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c46c6860.html> ; *Guide d'utilisation*, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/46f7cocd2.html>

6.6 REGROUPEMENT FAMILIAL

L'importance de la réinstallation en tant qu'instrument de protection internationale concerne également les cas où elle permet de préserver ou de restaurer la dignité fondamentale de la vie d'un réfugié, par exemple au moyen du regroupement familial. Lorsque des réfugiés fuient leur pays d'origine, ils laissent souvent derrière eux des membres de leur famille ou ces derniers se trouvent dispersés pendant la fuite. Il arrive qu'une famille de réfugiés soit séparée parce qu'un de ses membres n'a pas pu accompagner le reste de la famille dans un pays de réinstallation.

La séparation de la famille engendre des situations extrêmement difficiles et a parfois des conséquences tragiques. Elle peut aussi être à l'origine de sérieux obstacles à l'intégration d'un réfugié dans un nouveau pays. Le maintien de l'unité familiale est, en effet, considéré comme un aspect clé de toutes les solutions durables.

Il est important de revoir le principe fondamental de l'unité familiale ainsi que la définition de la famille adoptée par le HCR, évoqués au **chapitre 5.1.2** de ce Manuel.



Une réinstallation court le risque de ne pas être une solution durable et constructive si elle n'offre aucune perspective de réunir les membres d'une famille. La promotion du regroupement familial et la restauration des liens d'entraide font partie des huit objectifs majeurs pour l'intégration dans les pays de réinstallation, qui mettent en pratique les principes élaborés et approuvés lors de la Conférence internationale sur l'accueil et l'intégration des réfugiés réinstallés²⁰. Guidé par des considérations aussi bien humanitaires que pratiques, et conformément à sa responsabilité découlant de son Statut qui consiste à fournir une protection internationale aux réfugiés, à promouvoir des mesures destinées à améliorer la situation des réfugiés et à faciliter leur intégration au sein de nouvelles communautés nationales, le HCR cherche à assurer le regroupement des familles de réfugiés séparées à la suite de persécutions ou de leur fuite.

Comme évoqué au **chapitre 5.1.2**, le HCR se charge, dans le cadre de ses activités de protection internationale, d'obtenir la coopération des États pour établir les conditions politiques, juridiques, administratives et opérationnelles permettant de résoudre de manière progressive et ordonnée les cas de regroupement familial. Le HCR encourage les États à adopter des politiques souples et généreuses, y compris une définition large de la famille, et à consacrer des ressources permettant un regroupement familial rapide. Compte tenu du nombre limité des places de réinstallation, le HCR incite également les États de réinstallation à mettre en place des programmes de regroupement familial qui *n'entrent pas dans leurs quotas de réinstallation*. Le HCR cherche, si cela s'avère

²⁰ Pour avoir la liste complète des objectifs d'intégration et plus d'informations, voir HCR, *Réinstallation des réfugiés : Un manuel international pour guider l'accueil et l'intégration*, septembre 2002, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/405189284.html>

approprié, à faire en sorte que les membres de la famille reçoivent le même statut juridique et les mêmes normes de traitement que les réfugiés.

Les bureaux de terrain du HCR soutiennent et favorisent le regroupement familial dans le contexte de la réinstallation de différentes façons, *notamment* en présentant le regroupement familial comme critère principal ou secondaire des soumissions pour la réinstallation. Les circonstances et les questions de protection de chaque dossier individuel doivent faire l'objet d'un examen scrupuleux afin de déterminer quelle est la meilleure manière de réunir la famille soit par le biais d'une soumission pour la réinstallation, soit par la prise en compte d'autres options d'immigration.



Dans le cadre de l'identification des membres de la famille, le personnel du HCR doit appliquer les définitions et politiques figurant dans ce Manuel, notamment en ce qui concerne le concept de dépendance et ce, même si ces définitions peuvent ne pas toujours correspondre à celles adoptées par les États auxquels les dossiers de réinstallation sont soumis.

6.6.1 Soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie Regroupement familial

Par définition, la soumission pour la réinstallation au titre du regroupement familial a pour but de réunir des réfugiés avec un membre de leur famille qui se trouve déjà dans le pays de réinstallation.

Le personnel du HCR doit examiner attentivement les politiques et procédures appliquées par le pays de réinstallation concerné en matière de regroupement familial avant de soumettre un dossier, afin de déterminer si une soumission pour la réinstallation constitue l'option la plus appropriée, ou si le HCR doit se tourner vers les programmes de migration humanitaire ou de regroupement familial d'un État. Étant donné que les États appliquent des politiques, procédures et ressources allouées au regroupement familial extrêmement variées, les décisions doivent être prises au cas par cas.

Afin de décider s'il convient de présenter une soumission pour la réinstallation au titre du regroupement familial, les facteurs à prendre en compte sont les suivants :

- l'urgence du besoin de réinstallation ;
- les conséquences à court et long terme sur la protection des réfugiés ;
- une estimation réaliste de la disponibilité et de l'accessibilité des autres options d'immigration ; et
- les préférences de l'État de réinstallation.

Dans certaines situations, la façon la plus efficace d'obtenir le regroupement familial est de passer directement par les programmes de regroupement familial ou autres programmes humanitaires mis en place par l'État. Mais, dans d'autres cas, les membres de la famille ne satisfont pas aux critères du pays, les listes d'attente sont très longues, ou la situation du membre de la famille dans le pays de réinstallation risque de ne pas permettre un regroupement rapide. Dans de telles circonstances, une soumission pour la réinstallation peut être la solution idoine.

Afin de pouvoir présenter une soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie **Regroupement familial, les quatre conditions suivantes doivent être remplies :**

- au moins un des membres de l'unité familiale à réunir est un réfugié ou toute autre personne relevant du mandat du HCR ; et
- les personnes à réunir appartiennent à une même famille, selon la définition de la famille adoptée par le HCR (voir **chapitre 6.6.2**) ; et
- les personnes sont réunies par un membre de la famille qui se trouve déjà dans un pays de réinstallation (voir le **chapitre 6.6.3**) ; et
- la disponibilité et l'accessibilité d'autres options de regroupement familial ou de migration ont été examinées, et la soumission pour la réinstallation s'avère être l'option la plus appropriée au regard des besoins de réinstallation et des implications en matière de protection du membre de la famille (voir le **chapitre 6.6.4** et le **chapitre 6.6.5**).

6.6.2 Types de regroupements familiaux favorisés par le HCR

Conformément au principe fondamental de l'unité familiale, le HCR favorise le regroupement familial dans le but de respecter les droits fondamentaux et d'améliorer les perspectives d'intégration à la suite d'une réinstallation. En accord avec les principes de l'unité familiale, telle qu'elle est définie au **chapitre 5.1.2**, les types de regroupements familiaux suivants doivent recevoir le soutien du HCR.

6.6.2.1 Regroupement de la famille nucléaire

Il y a consensus au sein de la communauté internationale sur la nécessité de réunir des membres d'une *famille nucléaire*. La priorité doit être donnée aux membres de la famille nucléaire cités ci-dessous, en particulier aux enfants non accompagnés.

Mari et femme

Le HCR considère comme conjoints au sein de la famille nucléaire les époux reconnus par la loi (y compris les époux du même sexe), mais aussi les personnes fiancées, celles qui ont fait un mariage coutumier (également connu sous le nom de « mariage de fait ») ou qui sont en couple depuis longtemps (y compris les partenaires de même sexe).

En principe, il en est de même pour les épouses d'un mariage polygame, si celui-ci a été contracté de façon légale. Toutefois, la plupart des pays de réinstallation n'acceptent qu'une seule épouse, en vertu de leur législation nationale qui interdit la polygamie. Dans de telles situations, il convient de faire très attention à l'évaluation de la solution la plus adaptée. Pour en savoir plus, consulter *l'outil d'évaluation de la réinstallation pour les familles polygames*²¹.

²¹ HCR, *Outil d'évaluation de la réinstallation : Familles polygames*, juin 2011, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4dc7a9032.html>

D'autre part, les femmes séparées qui n'ont pas l'intention de vivre au sein de la cellule familiale dans le pays de réinstallation n'ont normalement pas droit à l'assistance du HCR en matière de regroupement ; elles peuvent cependant être éligibles au regroupement avec leurs enfants.

Parents et enfants

Bien que certains pays d'asile fassent une distinction entre les enfants mineurs et les plus âgés, le HCR a pour politique de promouvoir le regroupement des parents avec leurs enfants non mariés à leur charge qui vivaient avec leurs parents dans le pays d'origine, quel que soit leur âge. Cela concerne également les enfants adoptés, que cette adoption soit légale ou coutumière.

Regroupement des mineurs séparés ou non accompagnés avec leurs parents ou leurs frères et sœurs

Les enfants et les adolescents ayant particulièrement besoin d'un environnement familial stable, le regroupement des mineurs séparés ou non accompagnés avec leurs parents ou leurs tuteurs doit être traité à titre d'urgence. De plus, le regroupement d'un enfant non accompagné avec un autre frère ou une autre sœur doit se faire de manière prioritaire compte tenu de l'importance du soutien que frères et sœurs peuvent s'apporter mutuellement.

Toutefois, le regroupement familial peut ne pas toujours être la meilleure solution pour un enfant ou un adolescent. Dans toutes les situations impliquant des enfants séparés ou accompagnés, il convient de procéder à une détermination formelle d'intérêt supérieur du mineur (DIS). Il faut par exemple juger de la qualité de la relation entre l'enfant et le(s) parent(s) et voir si ces derniers sont capables d'offrir un encadrement, un soutien, une attention et de l'affection. *Pour plus d'informations sur le processus de la DIS, se reporter au [chapitre 5.2.2.1](#).*

Si un mineur arrive le premier dans un pays d'asile ou de réinstallation, le principe de l'unité familiale veut que son plus proche parent soit autorisé à le rejoindre dans ce pays, à moins qu'au vu des circonstances, il soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rejoindre le parent dans le pays où réside ce dernier ou dans un pays tiers.

6.6.2.2 Regroupement d'autres membres de la famille à charge

Le HCR estime que le droit à l'unité familiale implique également le regroupement des catégories de personnes suivantes.

Parents à charge de réfugiés adultes

Pour des considérations humanitaires et économiques, il convient de procéder au regroupement des parents à charge qui vivaient à l'origine avec le réfugié ou la famille réfugiée, ou qui, sinon, resteraient seuls ou se retrouveraient sans ressources.

Autres parents à charge

Les personnes telles que les frères, sœurs, tantes, oncles, cousins, etc. célibataires ou seuls qui vivaient à la charge de la cellule familiale dans le pays d'origine, ou dont la situation a ensuite changé de telle façon qu'elles ont dû être prises en charge par des membres de la famille réfugiée dans le pays d'asile (p. ex. du fait de la mort du conjoint, d'un parent ou du soutien de famille) doivent elles aussi être considérées comme éligibles au groupement familial.

Le regroupement familial d'enfants non accompagnés avec des proches qui ne font pas partie de la famille nucléaire peut être envisagé s'il relève de l'intérêt supérieur de l'enfant et s'il n'entrave pas la recherche de membres de la famille. Dans tous les cas, il convient de procéder à une DIS pour déterminer si le regroupement familial et la réinstallation en tant que solution durable sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Autres membres à charge de la cellule familiale

Il arrive que des familles recueillent et s'occupent d'autres personnes, telles que des enfants non accompagnés ou des voisins âgés, avec lesquelles elles n'ont aucun lien de sang. Si de telles personnes se trouvent dans la même situation que les parents mentionnés ci-dessus sous la rubrique « Autres parents à charge », elles doivent également pouvoir bénéficier de l'assistance du HCR en matière de regroupement. Un soin particulier doit être apporté à la vérification de la situation et des circonstances réelles de ces personnes.

Il convient de procéder à une DIS pour tous les enfants non accompagnés, afin de déterminer, dans un tel cas, si le regroupement avec une famille d'accueil dans un pays tiers répond à l'intérêt supérieur de l'enfant. À l'instar de tous les enfants non accompagnés et séparés, il est nécessaire de garder une trace du lieu où se trouve l'enfant et d'en avvertir toutes les parties concernées, de telle sorte que l'enfant soit facilement localisable au cas où les recherches de sa famille porteraient leurs fruits.

6.6.2.3 Autres parents susceptibles d'être considérés pour la réinstallation

Dans certaines cultures, la cellule familiale de base comprend également les grands-parents, les petits-enfants, les frères et sœurs mariés, leur conjoint et leurs enfants, etc. Toutefois, pour des raisons pratiques, le HCR n'a pas pour politique de promouvoir activement le regroupement des membres d'une famille élargie ou d'autres parents qui ne sont pas à la charge de la cellule familiale.

Le HCR encourage néanmoins activement les États à adopter des critères larges et flexibles pour le regroupement familial concernant le choix des réfugiés à réinstaller. Des efforts doivent être faits pour préserver l'intégrité des groupes familiaux pendant les opérations de réinstallation et pour promouvoir l'admission des réfugiés qui ont besoin d'être réinstallés dans des pays où ils ont des parents ou d'autres attaches personnelles.

6.6.3 Scénarios de regroupements familiaux et défis

Le HCR aide au regroupement familial dans les principaux scénarios décrits ci-dessous. Toutefois, le HCR restreint ses soumissions pour la réinstallation au titre du regroupement familial aux cas permettant le regroupement de réfugiés se trouvant dans un pays d'asile avec un membre de la famille vivant déjà dans le pays de réinstallation.

En particulier, les dossiers de réinstallation sont uniquement soumis lorsqu'ils sont nécessaires au regroupement familial dans le cas du scénario A.

	Pays d'origine	Pays d'asile	Pays de réinstallation
A			
B			
C			
D		 	
E		 	
F			 

- Scénario A : Une partie de la famille est arrivée dans un pays de réinstallation, alors que l'autre partie se trouve dans un pays d'asile.** Dans ce cas, bien que tous les membres d'une même famille de réfugiés aient quitté leur pays d'origine, le regroupement pose parfois encore des problèmes. L'autorisation d'admission des membres de la famille restants dans le pays de réinstallation peut s'avérer difficile ou faire l'objet de retards, et l'intervention du HCR à cet égard est souvent nécessaire. Si le regroupement n'est pas accessible ou réalisable dans le cadre des programmes humanitaires ou d'immigration de l'État de réinstallation, le HCR peut procéder à une soumission pour la réinstallation au titre du regroupement familial.
- Scénario B : Une partie de la famille est arrivée dans un pays de réinstallation, alors que le reste de la famille est encore dans le pays d'origine.** Il s'agit là d'une situation courante dans laquelle l'assistance du HCR pour le regroupement familial est accordée. Il peut s'avérer nécessaire d'intervenir auprès des autorités respectives afin d'obtenir les autorisations de départ des membres de la famille du pays d'origine et/ou d'entrée dans le pays de réinstallation.

- **Scénario C : Un membre de la famille est arrivé dans un pays d’asile, alors que l’autre membre de la famille est encore dans le pays d’origine.** Il s’agit également là d’une situation courante dans laquelle l’assistance du HCR pour le regroupement familial peut être accordée. Il faut soigneusement établir l’identité des membres de la famille encore présents dans le pays d’origine afin de favoriser un éventuel regroupement familial. En fonction de l’évolution des circonstances, le regroupement peut se faire dans le pays d’asile, un pays de réinstallation ou dans le pays d’origine après un rapatriement librement consenti.
- **Scénario D : Des membres d’une même famille sont arrivés dans différents pays d’asile.** Dans de tels cas, les bureaux de terrain doivent, lorsque cela est possible, faciliter le regroupement familial dans l’un ou l’autre des pays d’asile temporaire, dans l’attente d’une solution durable. Lorsqu’il est urgent de transférer l’une ou l’autre partie de la famille en vertu d’autres critères de réinstallation du HCR, p. ex. en cas de besoins de protection physique, juridique ou matérielle, la réinstallation doit faire l’objet d’une coordination entre les bureaux du HCR, les gouvernements et les partenaires concernés, afin de permettre un regroupement familial futur dans le même pays de réinstallation. Ce type d’intervention est généralement nécessaire pour éviter la séparation des enfants recueillis, des adultes à charge, des fiancés, ou autres parents de la cellule familiale de base. Les bureaux de terrain concernés doivent solliciter l’aide du Siège s’ils ne parviennent pas à dénouer la situation.
- **Scénario E : Des membres d’une même famille se trouvent en différents endroits du même pays d’asile temporaire.** Ce problème se pose souvent dans des situations d’afflux massif, lorsque les réfugiés sont placés dans des camps. Le HCR doit faciliter le regroupement familial dès que possible.
- **Scénario F : Des membres d’une même famille se trouvent dans différents pays de réinstallation.** L’absence de règles précises concernant quelle partie de la famille doit rejoindre l’autre peut engendrer des problèmes si les autorités des pays de réinstallation concernés refusent leur entrée parce que chacun estime que le regroupement doit se faire dans l’autre pays. Bien qu’une personne à charge doive normalement rejoindre le pays où se trouve le chef de famille, une autre solution peut être plus appropriée dans certaines circonstances ; par exemple, lorsque les chances d’intégration de la famille dans ce pays sont réduites ou que la famille a des liens beaucoup plus étroits ailleurs.

6.6.4 Approches des États en matière de regroupement familial

Il peut s’avérer difficile de garantir l’unité de la famille au moyen de la réinstallation, à la fois au stade de la réinstallation initiale et à celui du regroupement familial ultérieur. Tous les efforts doivent être faits pour qu’une cellule familiale soit réinstallée dans sa totalité, mais la dispersion des membres de la famille rend parfois la tâche impossible.

Si les États et le HCR s'accordent sur la nécessité de respecter l'unité familiale, la définition de la famille adoptée par le HCR, qui se fonde sur le concept de dépendance, est plus large que les définitions appliquées par certains pays de réinstallation.

Divers mécanismes de recherche et de regroupement des familles sont mis en place ; par exemple, certains pays de réinstallation s'occupent directement du regroupement, ou des membres de la famille lancent des procédures d'immigration dans le pays de réinstallation ou dans d'autres pays.

Le HCR encourage les États de réinstallation à élaborer des programmes de regroupement familial qui n'entrent pas dans leurs quotas de réinstallation. Certains pays ont établi des quotas séparés pour les cas humanitaires et d'autres ne limitent pas le nombre de dossiers de regroupement familial. Toutefois, certains États incluent les dossiers de regroupement familial dans leur quota global.

La définition des membres de la famille éligibles, les critères d'éligibilité et les procédures mises en place varient considérablement entre les différents pays de réinstallation. Chaque pays de réinstallation présente en détail ses politiques et procédures en matière de regroupement familial dans le chapitre qui lui est dédié. Ces politiques et procédures doivent servir de référence aux bureaux du HCR qui traitent des dossiers de regroupement familial.

Le HCR encourage les États à accorder le même statut aux membres de la famille regroupés qu'aux réfugiés réinstallés. Cependant, dans certains pays, un membre de la famille peut se voir octroyer un statut de résident qui le protège – moins que le statut de réfugié – contre une expulsion, pouvant équivaloir à un refoulement.

Les politiques et procédures de certains États rendent particulièrement complexe le regroupement familial, comme décrit ci-dessous.

Définitions restrictives des membres de la famille

Dans certains cas, les membres de la famille d'un réfugié restent dans le pays d'origine ou dans un pays de premier asile, parce que le pays de réinstallation ne les considère pas comme appartenant à la famille dite « nucléaire », composée du père, de la mère et des enfants mineurs. S'il n'est pas toujours possible de réunir un groupe entier qui, dans le pays d'origine, formait une famille dans le sens large ou traditionnel du terme, le HCR encourage les États à envisager favorablement l'intégration des membres de la famille à charge, quels que soient leur âge, niveau d'éducation ou statut matrimonial. *Ce concept de dépendance est détaillé au chapitre 5.1.2.*

Exigences quant aux documents à fournir

Un des problèmes liés au regroupement familial est de prouver le statut matrimonial ou civil des membres de la famille afin de permettre leur admission. Si tout doit être mis en œuvre pour établir les liens parentaux et familiaux, les circonstances particulières existant dans le pays d'origine ou d'asile du réfugié peuvent avoir besoin d'être prises en compte.

En effet, il peut être difficile, voire impossible, pour le réfugié de satisfaire aux exigences formelles ou de fournir les documents normalement requis pour que le regroupement familial soit autorisé. Le HCR doit, par conséquent, encourager les gouvernements à adopter une approche flexible dans la législation et la pratique sur le regroupement familial, permettant que les relations soient prouvées autrement.

Les tests ADN doivent servir uniquement à vérifier les liens familiaux lorsque, après examen de toutes les autres preuves, des doutes sérieux persistent ; ou lorsque les tests ADN constituent le seul recours disponible pour prouver ou réfuter la fraude. *Pour plus d'informations, se reporter au [chapitre 5.1.2](#).*

Quotas limités

Dans certains contextes, le regroupement familial peut être précédé d'une attente très longue en raison de quotas annuels limités et de priorités migratoires concurrentes.

Mesures spéciales

Le regroupement familial est souvent entravé ou retardé par l'application des réglementations nationales en matière d'immigration, qui exigent que les personnes qui parrainent les demandeurs puissent les loger et leur apporter du soutien. Les réfugiés sont souvent incapables de satisfaire à de telles exigences, surtout si les membres de leur famille connaissent des problèmes économiques, d'emploi ou de logement dans le pays de réinstallation. Étant donné qu'une séparation prolongée génère de graves problèmes sociaux pour les deux parties d'une famille divisée, il est extrêmement souhaitable que, dans ce type de cas, les pays d'accueil adaptent leurs dispositions légales sur ce sujet ou prennent des mesures spéciales pour aider les réfugiés à loger les personnes à leur charge, ce qui faciliterait un regroupement précoce de la famille.

Statut des membres qui rejoignent la famille

Le statut accordé aux réfugiés, conformément aux instruments internationaux et à la législation nationale pertinents, a comme principal objectif de favoriser leur intégration dans les nouvelles communautés nationales et de les aider à cesser d'être des réfugiés le plus rapidement possible. Afin de permettre une intégration facile et rapide des familles de réfugiés dans le pays de réinstallation, il est nécessaire d'accorder aux membres qui rejoignent la famille le même statut juridique et les mêmes moyens qu'aux membres déjà présents. À moins que leur situation personnelle ne les exclue expressément (p. ex. à cause d'une autre citoyenneté ou de l'application de clauses d'exclusion), les membres de la famille concernés doivent voir leur statut de réfugié régularisé, s'ils le souhaitent.

6.6.5 Aide du HCR au regroupement familial en dehors des soumissions pour la réinstallation

Cette section présente l'aide que les bureaux du HCR peuvent fournir aux réfugiés pour obtenir le regroupement familial en dehors du contexte d'une soumission pour la réinstallation. Cette aide peut également s'appliquer aux réfugiés accédant à d'autres programmes humanitaires de migration, même s'il ne s'agit pas spécifiquement de programmes de regroupement familial²².

Comme évoqué au **chapitre 6.6.1**, les bureaux de terrain doivent revoir attentivement les politiques et procédures de regroupement familial du pays de réinstallation concerné afin de déterminer si une soumission pour la réinstallation est l'option la plus appropriée, ou si le HCR doit privilégier des programmes nationaux de migration humanitaires ou de regroupement familial.

Le HCR favorise et soutient le regroupement des familles des réfugiés relevant de son mandat. En outre, le HCR peut étendre son aide aux personnes déplacées à l'extérieur de leur pays d'origine qui sont considérées comme relevant de la compétence du Bureau, en vertu des résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies.



À l'exception de certains programmes spéciaux²³, il faut, pour bénéficier de l'assistance du HCR en vue du regroupement familial, qu'au moins une personne au sein de l'unité familiale à regrouper soit un réfugié ou toute autre personne relevant du mandat du HCR.

Dans le cas où un non réfugié est aidé à rejoindre un membre de sa famille qui est réfugié, le HCR considère que c'est le réfugié qui reçoit l'assistance du Bureau.

6.6.5.1 Typologie de l'assistance du HCR dans les cas individuels

Le HCR encourage les membres des familles dispersées à entreprendre les premières démarches en vue du regroupement et à entamer les formalités nécessaires, si cela est possible, sans risque pour eux-mêmes ou pour d'autres membres de la famille. Dans de tels cas, le rôle du HCR se limite à informer les réfugiés des procédures à suivre et à contrôler le déroulement du processus.

Cependant, dans de nombreux cas, le regroupement nécessite l'aide du HCR, en dehors d'une soumission pour la réinstallation. Le HCR peut apporter son assistance dans la recherche de la famille, l'obtention des documents et des visas et l'organisation du voyage.

²² Par exemple, le programme canadien de parrainage privé des réfugiés est généralement initié par un groupe de parrains bénévoles au Canada qui peuvent être liés ou non avec le réfugié identifié.

²³ Par exemple, dans le Programme d'organisation méthodique des départs (ODP) du Viet Nam, le HCR a été obligé de gérer des programmes spéciaux dont bénéficiaient des personnes qui ne relevaient pas de sa compétence mais qui avaient besoin d'assistance pour le regroupement familial.

Recherche de membres de la famille

Comme évoqué au **chapitre 5.1.2**, lorsque l'on a perdu la trace de membres d'une famille, le HCR peut faciliter leur recherche. Les archives des données personnelles, telles que *proGres*, peuvent s'avérer utiles, et l'Agence centrale de recherche du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et ses homologues nationaux, l'Organisation internationale pour les migrations ou certaines ONG disposent de compétences particulières dans ce domaine et peuvent apporter leur aide.

Documents de voyage

Quand il n'est pas possible pour les membres d'une famille d'utiliser les passeports délivrés par leur pays d'origine, d'autres documents de voyage s'avèrent nécessaires.

Dans certains cas, une lettre délivrée par les autorités du pays de destination et faisant office de visa peut suffire, en fonction de l'itinéraire, du mode de transport et des règles administratives des pays concernés. Cependant, un document de voyage plus officiel est souvent requis. Certains pays de séjour temporaire peuvent accepter de délivrer des passeports spéciaux ou pour étrangers. Dans les États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967, un titre de voyage de la Convention peut être accordé aux membres de la famille qui sont également éligibles au statut de réfugié. Si aucun autre document de voyage n'est disponible et que les membres de la famille se trouvent en dehors de leur pays d'origine, un document de voyage peut être obtenu auprès du CICR. En cas de besoin, il faut consulter le Siège du HCR.

Visa d'entrée

Il convient de conseiller aux réfugiés qui résident dans un pays d'installation et qui souhaitent être réunis avec d'autres membres de leur famille, se trouvant encore dans le pays d'origine ou dans des pays tiers, de déposer tout d'abord auprès des autorités compétentes une demande de visa d'entrée ou d'autorisation d'immigration pour les membres de leur famille.

En cas de difficulté, le bureau de terrain du HCR chargé du dossier peut avoir à intervenir auprès du gouvernement concerné pour demander l'autorisation de regroupement familial, en se référant, le cas échéant, aux instruments internationaux pertinents et aux conclusions du Comité exécutif sur le sujet. Si un pays conditionne l'admission à des exigences que le réfugié ne peut pas remplir ou s'il rejette globalement certains types de regroupement familial, ces difficultés doivent être portées à la connaissance du Siège. Dans la mesure où l'objectif à atteindre est le regroupement des familles de réfugiés, le Bureau doit s'assurer que les visas émis autorisent le séjour permanent.

Visa de sortie

Dans de nombreux cas, les membres de la famille doivent déposer une demande officielle d'autorisation de sortie du pays d'origine ou d'asile temporaire. Lorsque cela est possible, les membres de la famille qui résident

dans le pays d'origine doivent essayer d'obtenir eux-mêmes ces autorisations, à condition qu'ils puissent le faire sans mettre leur sécurité ou celle d'autres personnes en danger. Si nécessaire et sous réserve que les autorités de l'État l'autorisent, l'Organisation internationale de la migration (OIM) peut endosser la responsabilité d'aider les réfugiés et leur famille à demander des autorisations de sortie du territoire, conformément à l'accord cadre conclu entre le HCR et l'OIM²⁴. Cet accord inclut une assistance portant sur les documents à fournir, y compris les photographies ainsi que le paiement de tous les frais induits. Les membres de la famille doivent être informés au préalable que de telles interventions peuvent être très délicates et ne réussissent pas toujours.

Organisation du voyage

L'organisation du voyage incombe en principe à la famille réfugiée, à moins qu'elle ne s'effectue dans le cadre d'une opération de réinstallation en cours. Cependant, certains pays se chargent des dispositions du voyage et les financent, généralement par l'intermédiaire de l'OIM, lorsqu'il s'agit d'un regroupement familial individuel.

Le HCR n'apporte son aide que si cela s'avère nécessaire, comme dans le cas d'enfants séparés ou non accompagnés. Les familles peuvent, toutefois, être invitées à prendre contact avec l'OIM pour obtenir de plus amples d'informations sur ses programmes de migration subventionnés. Par ces programmes, l'OIM aide les réfugiés et d'autres personnes ayant besoin d'assistance, en particulier en prenant les dispositions nécessaires au voyage et en organisant les préparatifs du départ. L'OIM a conclu des accords de tarification spéciaux avec les compagnies aériennes qui permettent d'obtenir des réductions considérables sur les billets d'avion et peuvent également autoriser une franchise de bagages plus importante. Lorsque les familles ne peuvent contacter pas directement l'OIM, elles peuvent solliciter l'aide des bureaux de terrain du HCR.

Projet d'assistance au voyage pour le regroupement familial

Le financement du voyage des membres de la famille à l'étranger incombe en principe à la famille réfugiée, à moins que le voyage ne s'effectue dans le cadre d'une opération de réinstallation en cours. Les membres de la famille doivent être avertis de la possibilité d'acheter des billets d'avion à prix réduits directement auprès de l'OIM, sans l'intervention ou l'approbation du HCR.

Le HCR possède des moyens limités pour financer les coûts liés au regroupement familial, dans les cas où aucun autre financement n'est disponible. Le projet d'assistance au voyage en vue d'un regroupement familial²⁵, administré par le Service de réinstallation du HCR, peut fournir un financement à condition que le dossier remplisse les conditions suivantes :

²⁴ HCR, *Note d'orientation sur la coopération entre l'OIM et le HCR dans le secteur des transports*, mai 2000, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4a54bc02o.html>

²⁵ Pour d'autres informations sur le projet d'assistance au voyage en vue d'un regroupement familial, y compris la Partie A et la Partie B des formulaires de demande, voir la page réinstallation du site intranet du HCR, sous le titre *Délégation de l'autorité sur le terrain : Directives sur les dossiers de réinstallation et les procédures de regroupement familial*, rubrique « Outils et Ressources » (en anglais).

- Tous les membres de la famille concernée sont éligibles au regroupement familial selon les critères établis.
- Au moins un des membres de la famille a reçu le statut de réfugié relevant du mandat du HCR.
- La séparation de la famille réfugiée a été involontaire et liée à la persécution ou à la fuite.
- Le pays de réinstallation prévu (pays de destination) va accorder un visa d'entrée et un permis de séjour aux membres de la famille, à leur arrivée.
- L'attribution de l'aide est bien conforme aux directives du HCR.
- Les membres de la famille sont dans le besoin et sont donc incapables d'assumer les dépenses du voyage.
- Aucune autre source de financement n'est disponible (p. ex. du pays d'accueil, de proches, de sponsors ou d'organisations caritatives).
- Le projet d'assistance au voyage pour le regroupement familial, géré par le Service de réinstallation du HCR, dispose des ressources financières nécessaires. Dans certains cas, les bureaux de terrain peuvent disposer de leurs propres fonds.

La procédure de demande exige que des formulaires soient remplis à la fois par le demandeur dans le pays de destination, et par les bénéficiaires qui sont les membres de la famille dans le pays à partir duquel le déplacement aura lieu. Le personnel des bureaux de terrain du HCR, dans le pays de destination et dans le pays où se trouvent les membres de la famille, est sollicité pour aider à faire passer des entretiens aux membres de la famille et ce, afin de compléter les formulaires nécessaires, et évaluer leur éligibilité et leurs besoins. Pour ces entretiens, les employés du HCR ou de ses partenaires locaux sont encouragés à se rendre au domicile des personnes.

L'évaluation des besoins pour l'assistance au voyage inclut un examen des liens familiaux et des besoins financiers des réfugiés concernés ; c'est pourquoi, certains documents, comme les certificats de naissance ou de mariage, sont nécessaires. Dans certains cas, une évaluation ou une détermination plus formelle de l'intérêt supérieur peut être exigée. Il est important de souligner que le Service de réinstallation ne peut pas traiter un dossier s'il n'obtient pas la confirmation que le pays de destination a bien accordé ou promis un visa d'entrée, et qu'il accordera un permis de séjour aux membres de la famille, à leur arrivée.

Si le dossier satisfait aux conditions requises, les bureaux de terrain envoient les soumissions dûment complétées, accompagnées des documents nécessaires, au Service de réinstallation. Après l'approbation de la soumission, le Siège du HCR se met en contact avec l'OIM pour organiser le voyage ou autoriser le bureau de terrain à prendre localement des dispositions pour le voyage, en indiquant les codes budgétaires correspondants dans l'autorisation de voyage. L'organisation du voyage ne débute qu'une fois les autorisations nécessaires données et les documents et visas requis obtenus.

6.6.6 Séparation due aux critères d'admission

Une famille de réfugiés peut être séparée parce que l'un de ses membres n'a pas pu accompagner le reste de la famille dans un pays de réinstallation en raison du fait qu'il ne remplissait pas les critères d'admission de ce pays. Dans de tels cas, le HCR doit souvent intervenir auprès des autorités du pays de réinstallation pour tenter d'obtenir l'admission de la personne pour des raisons humanitaires.

Dans les cas où le HCR a déterminé qu'une famille ne pouvait pas être séparée en raison de ses liens de dépendance, le bureau de terrain doit envisager de retirer le dossier déposé dans le pays de réinstallation qui refuse d'accueillir la totalité de la famille et de le soumettre à un autre pays. *Pour en savoir plus sur les décisions partagées concernant les membres de la famille à charge ; consulter le [chapitre 7.7.8](#).*

Relations entre époux créées après la réinstallation

Certains pays de réinstallation ne pouvoient pas au regroupement de familles de réfugiés, dans les cas où un réfugié réinstallé se marie ou se met en couple avec une personne extérieure au pays de réinstallation, après son arrivée dans le pays de réinstallation. Parfois, le refus d'autorisation d'entrée dans le pays constitue un obstacle sérieux à l'établissement ou au rétablissement de la vie familiale. Il convient de garder à l'esprit, en particulier, que le réfugié ne peut pas être renvoyé dans son pays d'origine.

S'il est pratiquement impossible dans de telles situations que le réfugié vive en dehors du pays d'asile, toute interférence dans le droit à l'unité familiale et le droit de se marier et de fonder une famille²⁶ doit être proportionnelle au but légitime poursuivi par l'État. Pour procéder à cette évaluation, il est nécessaire de garder à l'esprit la situation particulière du réfugié, qui interdit le retour dans le pays d'origine, et d'évaluer si la vie de famille pourrait être instaurée ailleurs, y compris si le statut de réfugié serait maintenu sans risque de refoulement dans l'autre pays. Les autres facteurs à prendre en compte sont notamment :

- la situation du conjoint/partenaire ;
- le degré d'intégration sociale et économique des membres de la famille et les perspectives d'avenir dans chaque État ;
- l'État dans lequel résident le plus grand nombre de membres de la famille ;
- la durée de résidence dans chaque État ; et/ou
- la probabilité qu'a le réfugié de pouvoir subvenir à ses besoins et d'obtenir une protection effective, notamment une solution durable.

²⁶ Le Comité des droits de l'homme a déclaré que « le droit de fonder une famille implique, en principe, la possibilité de procréer et de vivre ensemble ». Voir Comité des droits de l'homme, *Observation générale N° 19 sur l'Article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP)*, 1990, paragraphe 5. Le droit de se marier et de fonder une famille est inscrit dans l'Article 16 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)* de 1948 ; l'Article 23 du PIDCP de 1966 ; l'Article 5 de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* de 1965 (qui stipule que les États parties s'engagent « à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance du... droit de se marier et de choisir son conjoint ») ; l'Article 17 (2) de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH)* de 1969 ; et l'Article 12 de la *Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales* de 1950.

6.6.7 Cas de regroupement familial ne relevant pas de la compétence du HCR

Les bureaux du HCR reçoivent parfois des demandes d'aide en matière de regroupement familial ou de transport pour des personnes qui ne sont pas habilitées à recevoir une assistance selon les critères et les procédures établis.

De telles demandes peuvent concerner des personnes qui ne relèvent pas du mandat du HCR, des parents qui n'appartiennent pas à la cellule familiale ou des membres de la famille qui souhaitent simplement rendre visite à la famille réfugiée dans le pays d'asile. Elles portent souvent sur les formalités à remplir pour obtenir des visas et des titres de transport, voire pour financer le voyage. S'il est établi qu'une telle demande ne relève pas du mandat du HCR, le requérant doit être informé du fait que le HCR ne peut pas l'assister et il doit être orienté vers l'ambassade, le bureau d'immigration ou l'organisation non gouvernementale compétents. Le HCR peut aussi conseiller au requérant de contacter l'OIM pour obtenir des informations sur les dispositifs de subvention applicables aux migrations.

Lectures essentielles

- HCR, *Conclusions sommaires : Unité familiale*, juin 2003, adopté lors de la Consultation globale sur la protection internationale, Table ronde d'experts de Genève, nov. 2001, dans *Protection du réfugié dans le droit international : Consultations globales du HCR sur la protection internationale*, (édité par Erika Feller, Volker Türk et Frances Nicholson, Cambridge University Press, 2003), 604-608, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/470a33bed.html>
- HCR, *Protéger la famille : Défis liés à la mise en œuvre de la politique dans le contexte de réinstallation*, juin 2001, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4aegaca12.html>



Références supplémentaires

- Jastram, Kate et Kathleen Newland, *Unité familiale et protection des réfugiés dans Protection du réfugié dans le droit international : Consultations globales du HCR sur la protection internationale*, (édité par Erika Feller, Volker Türk et Frances Nicholson, Cambridge University Press, 2003), 555-603, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/470a33beo.html>
- HCR, *La réinstallation des réfugiés : Un manuel international pour guider l'accueil et l'intégration*, septembre 2002, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/405189284.html>
- HCR, *Le regroupement des familles réfugiées*, 18 juillet 1983, IOM/052/1983 - FOM/049/1983, (interne, en anglais), <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/3c29fa1f4.html>

6.7 ENFANTS ET ADOLESCENTS DANS LES SITUATIONS À RISQUE

Aux termes de la Convention des droits de l'enfant, les enfants et les adolescents ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Leurs besoins de développement, leur dépendance ainsi que leur statut juridique et social rendent cette attention spéciale indispensable, et font de l'identification permanente des enfants dans les situations à risque accru une priorité du HCR.



Le **chapitre 5.2.2** de ce Manuel décrit les besoins de protection spécifiques et les éventuelles vulnérabilités des enfants et adolescents réfugiés, présente les éléments clés du système de protection dédié aux enfants dans des situations à risque, et examine les *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*.

Il est essentiel de relire ces informations très importantes lorsque la réinstallation d'un enfant ou d'un adolescent est envisagée.

Cette section va aborder spécifiquement la soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie des enfants et adolescents dans les situations à risque.

Qu'entend-on par enfant ?

Aux termes de l'Article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), un enfant est « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ²⁷ ». Pour le HCR, le mot « enfant » fait référence à tout enfant relevant de sa compétence, tels que les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants déplacés internes et les enfants rapatriés aidés et protégés par le HCR, ainsi que les enfants apatrides.

Même si dans l'usage courant, *un enfant* est une personne qui n'a pas encore atteint la puberté ou la maturité sexuelle, et une personne qui n'est plus un enfant mais pas encore un adulte est *un adolescent*, aux termes du droit international, tout être humain de moins de 18 ans est un enfant.

Les enfants non accompagnés sont des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux.

Les enfants séparés de leur famille sont séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille. Certains enfants séparés peuvent donc être accompagnés par des membres adultes de leur famille ou des personnes qui s'occupent d'eux.

²⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur les droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b38fo.html>

(Les orphelins sont des enfants dont on sait que les deux parents sont morts. Attention, dans certains pays, un enfant qui a perdu un seul de ses parents est également appelé orphelin. En raison de cette ambiguïté, le HCR emploie rarement le terme orphelin.)

6.7.1 Soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie Enfants et adolescents dans les situations à risque

Les enfants dans les situations à risque ont besoin d'une protection juridique et physique. Ils peuvent avoir subi des violences et tortures, et peuvent faire l'objet d'une soumission pour la réinstallation pour permettre le regroupement familial. Les filles vulnérables peuvent faire l'objet d'une soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie Femmes et filles dans les situations à risque. *Se reportez-vous au chapitre 6.5.2.*

Cependant, les enfants et les adolescents dans les situations à risque forment une catégorie distincte de soumission pour la réinstallation et ce, afin de mettre en avant les besoins spécifiques de protection des enfants et adolescents réfugiés dans les situations à risque, et de garantir qu'ils bénéficient d'un traitement prioritaire. Il est possible, dans un dossier de réinstallation, d'indiquer cette catégorie en deuxième position afin d'attirer l'attention sur la présence d'un enfant séparé ou d'un enfant ou adolescent dans une situation à risque.

Dans le passé, cette catégorie a été utilisée essentiellement dans des cas d'enfants non accompagnés qui ont été réinstallés en l'absence de toute personne chargée de s'occuper d'eux. Certains pays de réinstallation ont élaboré des programmes intensifs d'aide à l'installation et des dispositifs de prise en charge alternative, spécialement destinés à répondre aux besoins des enfants non accompagnés²⁸.

Il est également pertinent de présenter une soumission pour la réinstallation en utilisant cette catégorie comme principale catégorie, lorsque les besoins de protection d'un enfant ou d'un adolescent au sein d'une famille réfugiée sont les facteurs les plus irréfutables qui conduisent à déterminer la réinstallation comme étant la solution durable adéquate. Cela peut être le cas, entre autres, lorsqu'un enfant ou un adolescent est confronté à des risques de protection en raison de ses activités politiques ou sociales ou de son orientation sexuelle.

²⁸ Pour en savoir plus sur les programmes d'installation dédiés aux enfants et adolescents, voir le chapitre 3.3 de *Réinstallation des réfugiés : Un manuel international pour guider l'accueil et l'intégration*, septembre 2002, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/405189284.html>. Pour obtenir des détails spécifiques sur les programmes des États de réinstallation, voir les chapitres par pays, associés à ce Manuel sur <http://www.unhcr.org/resettlementhandbook>.

Un enfant ou un adolescent éligible à la réinstallation au titre de la catégorie **Enfants et adolescents dans les situations à risque :**

- est âgé de moins de 18 ans ;
- peut être ou non un enfant séparé ou non accompagné ;
- présente des besoins de protection irréfutables auxquels le pays d'asile ne répond pas, et la réinstallation a été déterminée comme la solution la plus appropriée.

Les considérations suivantes doivent être gardées en mémoire au moment de préparer une soumission pour la réinstallation pour un enfant non accompagné ou séparé au titre de la catégorie **Enfants et adolescents dans les situations à risque :**

- Une détermination de l'intérêt supérieur doit identifier la réinstallation comme étant la solution la plus adaptée.
- Les services et les aides offerts aux enfants non accompagnés ou séparés doivent être pris en compte au moment de choisir l'État de réinstallation auquel un dossier sera soumis.
- La capacité de l'enfant à articuler une demande en tant que réfugié peut également être un facteur dans la détermination du pays de réinstallation.
- Il convient de conserver minutieusement des traces écrites afin de faciliter la recherche de la famille et un éventuel regroupement dans les cas d'enfants séparés ou non accompagnés.

6.7.2 Détermination de l'intérêt supérieur

Tous les enfants non accompagnés et séparés, pour lesquels la réinstallation est envisagée, doivent faire l'objet d'une détermination de l'intérêt supérieur (DIS), conformément aux normes et procédures décrites dans les *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*²⁹. La DIS va examiner si la réinstallation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Comme il est stipulé dans les principes directeurs susmentionnés et évoqué au **chapitre 5.2.2**, une évaluation de la situation d'un enfant non accompagné, séparé ou dans une situation à risque, doit débiter juste après l'identification de sa situation à risque. Dans le cadre de cette évaluation, le personnel du HCR initie le processus de recherche de la famille et répond aux besoins de protection et de prise en charge à court terme.

Globalement, l'expérience montre que la grande majorité des enfants ou des adolescents séparés ou non accompagnés ont, en fait, des parents ou de la famille en vie qui peuvent être localisés grâce à des activités de recherche et qui sont capables et désireux de prendre soin du mineur. La reconnaissance de ce fait est un élément essentiel de l'approche de l'assistance aux mineurs non accompagnés et des principes fondamentaux de la protection de l'enfance.

²⁹ HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html>

Un processus formel de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit démarrer dans les deux ans après l'identification de l'enfant non accompagné ou séparé, ou avant si le dispositif de prise en charge temporaire pose problème ou si des solutions durables ou le regroupement familial sont envisagés.

6.7.3 Demande de réfugié formulée par un enfant

Dans le contexte de la réinstallation, il convient de garder à l'esprit que certains pays exigent que chaque personne, enfant compris, réponde à la définition du réfugié, que l'enfant soit, ou non, le requérant principal. Le HCR incite les pays à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la DSR, et à accorder le statut de réfugié en utilisant l'interprétation la plus large possible lorsqu'ils examinent une soumission pour la réinstallation d'un enfant dans une situation de risque.

Dans le cas d'un enfant non accompagné, il peut être difficile d'établir le statut de réfugié en appliquant les mêmes critères et procédures que pour les adultes. Les enfants peuvent ne pas être en mesure d'articuler une demande de réfugié comme le font les adultes, et peuvent donc avoir besoin d'aide pour cette tâche.

Par ailleurs, les expériences uniques de persécution des enfants et des adolescents peuvent ne pas toujours être prises en compte, en raison de leur âge, leur degré de maturité et de développement et de leur dépendance à l'égard des adultes.

Dans sa *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque* (2007), le Comité exécutif du HCR souligne la nécessité de reconnaître les enfants comme des « sujets actifs de droit », conformément au droit international. Le Comité exécutif admet également que les enfants peuvent subir des manifestations et des formes de persécution spécifiques à l'enfant³⁰.

Les *principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants* proposent des informations de fond et de procédures sur la détermination du statut de réfugié appliquée à l'enfant. Les droits spécifiques et les besoins de protection des enfants dans les procédures d'asile s'appliquent également à l'examen et l'articulation de la demande de statut de réfugié, exigée dans le processus de réinstallation³¹.

Lectures essentielles

- HCR, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, 5 octobre 2007, No. 107 (LVIII) - 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47189725.html>
- HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html>



³⁰ HCR, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, 5 octobre 2007, N° 107 (LVIII) - 2007, paragraphe (b)(x)(viii), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/471897232.html>

³¹ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b2f4f6d2.html>



- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale N° 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b2f4f6d2.html>
- HCR, *Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant - fiche d'informations sur la protection et l'assistance*, juin 2007, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/46a076922.html>
- HCR, *Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles*, janvier 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4acb39672.html>
- HCR, *Protection internationale des enfants pris en charge*, 31 mai 2010, EC/61/SC/CRP.13, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cbd4c042.html>
- Comité permanent interorganisations, *Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence*, 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e97ceca2.html>
- HCR, *Politique du HCR relative aux enfants réfugiés*, 6 août 1993, EC/SCP/82, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f9e6a534.html>
- Inter-agences, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, janvier 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4113abc14.html>

6.8 ABSENCE D'AUTRES SOLUTIONS DURABLE À COURT TERME

Cette catégorie de soumissions concerne les réfugiés qui ne nécessitent pas une réinstallation pour des motifs de protection immédiats, mais qui ont besoin de mettre un terme à leur situation de réfugié par le biais d'une solution durable. Ces réfugiés ne peuvent pas retourner chez eux dans un proche avenir et ne sont pas non plus en mesure de s'intégrer localement dans leur pays d'asile. Souvent, ces personnes se trouvent dans des situations de réfugiés prolongées.

La plupart des soumissions pour la réinstallation au titre de la catégorie « Absence d'autres solutions durables à court terme » (autrefois intitulée « Réfugiés sans perspectives d'intégration locale ») se font en coordination avec des stratégies nationales ou régionales afin de résoudre les besoins de groupes de réfugiés spécifiques, comme le décrit le [chapitre 5.7.1](#). Toutefois, des dossiers individuels peuvent être soumis au titre de cette catégorie.

Identifier la réinstallation comme étant la solution durable la plus adaptée pour des groupes de réfugiés entiers ou des personnes au sein de certaines populations fait partie intégrante du développement des stratégies de protection et de recherche de solutions durables. Le HCR favorise la réinstallation au titre de cette catégorie lorsque cette solution peut être utilisée de façon stratégique, être mise en œuvre dans le cadre de stratégies de solution globales, et/ou qu'elle peut aider à débloquer des situations de réfugiés prolongées.

Une **situation de réfugiés prolongée** est « une situation où les réfugiés se trouvent dans une zone grise pendant longtemps et sans espoir de solution. Leurs vies peuvent ne pas être en danger mais leurs droits fondamentaux et leurs besoins économiques, sociaux et psychologiques essentiels ne sont pas couverts après des années d'exil. Un réfugié dans cette situation est incapable de se libérer de sa dépendance forcée à l'égard de l'aide extérieure³². »

La planification proactive de la réinstallation fait partie intégrante du processus de planification annuel, qui évalue les besoins de protection des populations relevant de la compétence du HCR et identifie les stratégies les plus adaptées pour changer la condition et la situation des certains groupes, y compris les stratégies de recherche de solutions durables. La probabilité du rapatriement librement consenti, la qualité de l'asile et le niveau des perspectives sociales inhérentes dans le pays de refuge sont pris en compte dans l'évaluation des solutions durables adaptées. En intégrant la réinstallation à son processus de planification et à sa stratégie globale de protection, le HCR veille à ce que les trois solutions durables soient examinées de façon approfondies et que tout impact négatif de la réinstallation ou d'une autre activité est atténué.

L'intégration sur place comme solution durable est présentée au **chapitre 1.3.4** de ce Manuel, de même que le lien entre l'intégration sur place et l'autosuffisance. En tant que concept, l'intégration sur place n'est atteinte que si des normes juridiques, économiques, sociales et culturelles explicites sont remplies. La catégorie intitulée « Absence d'autres solutions durables à court terme » est orientée vers l'avenir. Elle évalue la qualité de l'asile dans un pays donné à un moment donné à l'aune des perspectives d'amélioration de l'asile et des possibilités d'intégration sur place dans un délai précis.

Le principal défi pour le HCR consiste, à cet égard, à maintenir ses principes de protection en réinstallant des réfugiés qui n'ont objectivement aucune perspective d'intégration sur place dans le pays d'accueil, tout en œuvrant à élargir et à renforcer la qualité de l'asile et les perspectives d'intégration locale des réfugiés dans le même pays. De la même façon, lorsqu'un processus de rapatriement volontaire démarre ou est en cours, les activités de réinstallation doivent se poursuivre, mais discrètement pour ne pas nuire au rapatriement. Tous les efforts de réinstallation, en particulier dans le cadre d'une solution durable, doivent s'inscrire dans un cadre de protection global qui implique une stratégie claire à cet égard.

Il convient de rappeler que l'*autosuffisance* est encouragée par le HCR en tout temps et représente le fondement des trois solutions durables. En tant que telle, elle ne constitue pas en soi une intégration sur place, pas plus qu'elle n'interdit la réinstallation. Les bureaux de terrain doivent tenir compte de cet aspect dans leurs communications avec les réfugiés, les gouvernements et d'autres partenaires, afin d'éviter toute erreur de perception et d'assurer une

³² Définition employée dans le document du HCR, *Situations de réfugiés prolongées*, Comité permanent pour le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, 30e réunion, EC/54/SC/CRP.14, 10 juin 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a54bcood.html>

compréhension correcte de l'applicabilité de la catégorie « Absence d'autres solutions durables à court terme » pour les soumissions pour la réinstallation.

Soumission pour la réinstallation au titre de la catégorie « Absence d'autres solutions durables à court terme »

Avant de présenter une soumission pour la réinstallation de groupes de réfugiés au titre de cette catégorie, il convient de consulter le Service de réinstallation au Siège du HCR ainsi que les pays de réinstallation. Un formulaire abrégé d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) peut être élaboré dans le cadre de la méthodologie de groupe. *Consulter le chapitre 5.7.*

Lorsque le personnel du HCR envisage la réinstallation pour un groupe ou un dossier individuel sous la catégorie « Absence d'autres solutions durables à court terme », il doit examiner attentivement les conditions préalables et les indicateurs relatifs à la protection juridique et aux solutions durables, les conditions d'asile, la situation socioéconomique ainsi que la situation psychosociale de la personne.

Si une soumission pour la réinstallation fondée sur une « absence d'autres solutions durables à court terme » comme catégorie majeur est soumise, il est essentiel de joindre les justificatifs nécessaires au formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation.

6.8.1 Considérations de base et méthodologie

À l'instar de tous les dossiers proposés à la réinstallation, les conditions préalables à la réinstallation, telles qu'elles sont exposées au chapitre 5, doivent être remplies. L'utilisation d'outils d'identification et de méthodologies standard permettant de mettre en lumière les besoins, comme mentionné au chapitre 5.4 et au chapitre 5.5, facilite l'application de cette catégorie et garantit une certaine cohérence. Le chapitre 5.7.1 évoque l'identification des groupes nécessitant une réinstallation. Pour d'autres informations, se référer à ces sections du Manuel.

La première étape de l'application de cette catégorie consiste à établir *le profil ou la cartographie d'une population réfugiée*. La cartographie des caractéristiques socio-démographiques et des besoins et défis de protection des populations de réfugiés identifie les groupes ou les catégories de réfugiés qui présentent des besoins et des caractéristiques communs. La cartographie et l'établissement de profils de protection offrent également une vue d'ensemble qui permet de veiller à la cohérence des évaluations nationales concernant les besoins de réinstallation et de faciliter une planification opérationnelle régionale. La compréhension des besoins de la population réfugiée et l'apport de solutions adaptées à leurs problèmes spécifiques sont les principaux moyens permettant de réaliser la complémentarité des trois solutions durables, élément particulièrement important pour déterminer l'applicabilité éventuelle de la catégorie de réinstallation relatif à « l'absence d'autres solutions durables à court terme ».

Deuxièmement, pour déterminer si un réfugié ou un groupe de réfugiés n'a pas d'autres solutions durables à court terme, il est crucial de formuler et d'appliquer un ensemble *d'indicateurs objectifs relatifs à différents domaines*

de la protection. Ceux-ci comprennent des indicateurs relatifs à la protection juridique et aux solutions durables, aux conditions d’asile, aux considérations socioéconomiques, et aux considérations psycho-sociales.

Troisièmement, il convient de souligner qu’une *analyse au niveau individuel* peut mettre en évidence des raisons spécifiques à un cas justifiant l’utilisation de cette catégorie de réinstallation.

Quatrièmement, comme il apparaîtra clairement, les indicateurs objectifs présentés ci-dessous sont *interdépendants, généraux et non exhaustifs*. Les bureaux de terrain sont donc encouragés à élaborer d’autres indicateurs, spécifiques aux pays, en fonction des besoins.

6.8.2 Établissement d’indicateurs objectifs

Tous les indicateurs énumérés ci-dessous doivent être satisfaits pour qu’un réfugié ou que des groupes réfugiés soient pris en compte pour la réinstallation au titre de cette catégorie. Ces indicateurs confirment que ni le rapatriement, ni l’intégration sur place n’est envisageable et que les réfugiés risquent donc de se retrouver dans une situation prolongée.

6.8.2.1 Indicateurs relatifs à la protection juridique et aux solutions durables

a. Protection juridique, sociale et économique dans le pays d’asile

La définition de l’intégration sur place qui figure dans le **chapitre 1.3.4** de ce Manuel inclut comme élément clé un processus juridique, en vertu duquel les réfugiés se voient octroyer un éventail de plus en plus large de droits par l’État hôte plus ou moins similaires à ceux dont bénéficient les ressortissants nationaux. De manière générale, on peut considérer qu’il s’agit de savoir si le pays hôte fournit au minimum un régime de protection qui respecte les principes inscrits dans la Convention de 1951 concernant le traitement des réfugiés ainsi que les instruments fondamentaux de défense des droits de l’homme. Dans l’affirmative, les réfugiés en question ne sont pas une priorité de réinstallation au moment où cette évaluation est faite.

Si toutefois :

- les réfugiés ne sont au mieux que tolérés dans le pays d’asile et/ou considérés comme des « immigrants en situation irrégulière », ou si
- leur séjour dans le pays d’accueil repose sur un régime de protection temporaire, de nature discrétionnaire,

l’« absence d’autres solutions durables à court terme » comme critère de la soumission pour la réinstallation demeure une option et l’application des autres indicateurs doit être analysée.

b. Perspectives de rapatriement librement consenti dans un avenir proche

Il est nécessaire de déterminer si le rapatriement librement consenti dans le pays d'origine est possible dans un avenir proche. Si cette évaluation doit prendre en compte les aspects psycho-sociaux et socio-économiques individuels (voir ci-dessous), une analyse des simples facteurs objectifs peut conduire à l'hypothèse selon laquelle :

- le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité est toujours impossible pour la catégorie de réfugiés considérée ; et
- aucun indicateur ne permet de penser que la situation dans le pays d'origine s'améliorera dans un proche avenir.

Ces deux points indiquent que la catégorie de réinstallation de « l'absence d'autres solutions durables à court terme » peut demeurer une option pour le (ou les) réfugié(s) en question.

Le rapatriement librement consenti n'exclut pas nécessairement la possibilité de la réinstallation pour certaines personnes au titre d'autres catégories de soumissions. Lorsque le rapatriement librement consenti a lieu spontanément ou qu'il est activement encouragé, certaines personnes peuvent être dans l'incapacité de rentrer parce qu'elles craignent toujours d'être persécutées dans leur pays d'origine. En l'absence de possibilité d'intégration sur place dans le pays d'asile, la réinstallation peut être la seule solution durable pour ces réfugiés. De tels cas doivent toutefois être traités avec discrétion et en consultation avec le Siège du HCR pour éviter de susciter des attentes de réinstallation irréalistes.

c. Les réfugiés ont-ils des perspectives significatives d'intégration sur place dans le pays d'asile ?

Il peut arriver que – malgré les efforts du HCR, des réfugiés eux-mêmes ou d'autres acteurs – les autorités locales restent fermement opposées au fait de faciliter des possibilités d'intégration même limitées pour la population réfugiée en général ou pour la catégorie ou la nationalité considérée.

Les signes de l'existence de perspectives d'intégration significatives comprennent (sans s'y limiter) :

- la délivrance de permis de travail ;
- l'incorporation des réfugiés dans les dispositifs locaux d'apprentissage ;
- un nombre élevé de mariages entre les réfugiés et les membres de la population locale ; et
- une disposition des autorités à accorder la citoyenneté aux réfugiés d'une catégorie ou d'une nationalité particulière.

De surcroît, le cas d'un réfugié soumis à la réinstallation doit être examiné à la lumière des conditions auxquelles sont confrontés d'autres réfugiés se trouvant dans une situation similaire. Pour cela, il faut notamment évaluer de manière réaliste la meilleure manière de répondre aux besoins d'autres réfugiés

appartenant à une catégorie analogue ou se trouvant dans une situation identique dans le pays d'asile ou dans les pays voisins. Dans ce but et afin d'assurer une cohérence régionale, des consultations étroites doivent être organisées entre les bureaux du HCR qui ont une population réfugiée présentant un profil similaire.

La réinstallation au titre de cette catégorie permet également de faire un meilleur usage des stratégies de recherche de solutions globales. En offrant une solution durable aux réfugiés d'un groupe donné qui ne peuvent être ni rapatriés ni intégrés, le HCR peut favoriser le retour ou l'intégration du reste du groupe.



6.8.2 Indicateurs relatifs aux conditions d'asile

a. Durée du séjour dans le pays de refuge

Il n'y a pas de durée de séjour déterminée dans le pays de refuge au terme de laquelle on peut affirmer qu'il n'existe pas de solutions durables pour un réfugié. L'accent, à cet égard, doit être mis sur l'évaluation soignée des perspectives d'intégration locale de la personne plutôt que sur des règles absolues en matière de délai.

Il est parfois possible d'identifier rapidement certains réfugiés qui n'ont aucune perspective de retour dans leur pays d'origine, ni d'intégration dans leur pays de refuge en raison de leurs origines culturelles, sociales, religieuses ou éducatives. La réinstallation au titre de cette catégorie peut être la solution la plus adaptée pour ces réfugiés.

Toutefois, des délais approximatifs peuvent servir de repère pour déterminer les perspectives d'intégration locale, en partant de l'hypothèse élémentaire selon laquelle plus le séjour est long sans qu'une solution durable ait été fournie, plus l'éventualité que le réfugié sera finalement autorisé à s'intégrer sur place est faible.

Les séjours prolongés dans des camps de réfugiés (qui étaient, autrefois, définis comme des séjours dont la durée était d'au moins cinq ans) peuvent accroître les risques auxquels les réfugiés sont exposés et entraîner des conséquences négatives. Les enfants et les adolescents réfugiés nés dans le pays de refuge, qui n'ont jamais connu d'autre environnement (camp de réfugiés, milieux urbains) ni vu leur pays d'origine, sont particulièrement affectés. Compte tenu de leur situation générale, ces enfants/adolescents risquent de devenir une « génération perdue ».

b. Conditions de vie des réfugiés dans le pays de refuge

Le fait que les réfugiés se trouvent dans des camps fermés ou dans un environnement urbain avec des conditions de vie inférieures aux normes (c.-à-d. avec un revenu inférieur au salaire minimum des travailleurs journaliers locaux du pays d'accueil) indique que les perspectives d'intégration locale sont limitées.

Au contraire, le fait que les réfugiés soient installés dans des camps ouverts, soient libres de les quitter et d'y retourner, et puissent entretenir des relations avec la population locale constitue l'hypothèse opposée. Ce raisonnement s'applique aussi aux réfugiés qui vivent dans des conditions raisonnables dans un environnement urbain (ce qui signifie qu'ils gagnent le salaire minimum des travailleurs journaliers locaux du pays d'accueil).

c. Conditions de vie des réfugiés dans la région comparées aux conditions de vie des réfugiés du même groupe ou de la même catégorie

Si les conditions de vie dans le pays de refuge sont pires ou similaires à celles des réfugiés se trouvant dans d'autres pays de la région, la réinstallation doit être maintenue en tant qu'option.

Par exemple, le fait que les réfugiés qui présentent un profil particulier (appartenance ethnique, nationalité, etc.) soient hébergés, dans un pays, dans des camps fermés mais jouissent de la liberté de circulation dans un pays voisin appelle une analyse plus approfondie de la possibilité d'appliquer la catégorie « absence d'autres solutions durables à court terme ».

6.8.2.3 Indicateurs socio-économiques

a. Accès aux services essentiels

Le fait que des réfugiés n'aient pas accès aux services élémentaires (constitutifs par essence de certains droits humains) indique que la réinstallation peut être justifiée. Les aspects énumérés ci-dessous sont indicatifs d'une absence de perspectives d'intégration locale :

Éducation

- Les enfants réfugiés n'ont pas accès aux établissements d'enseignement public primaire.
- Les enfants et/ou les adultes réfugiés n'ont pas accès à l'enseignement public secondaire ou aux dispositifs de formation professionnelle.

Services médicaux

- Les réfugiés n'ont pas accès/ont un accès limité aux établissements médicaux publics :
 - parce qu'ils sont des réfugiés, ou
 - parce qu'en tant que réfugiés appartenant à une minorité, ils ont accès à des établissements de qualité inférieure ou ont un accès limité aux établissements généraux.

Accès au travail

- Les réfugiés ne bénéficient pas du droit à l'emploi ou de l'accès à une autre activité économique par exemple parce qu'ils ne sont pas autorisés à faire du commerce sur les marchés locaux ou risquent de faire l'objet de harcèlement ou d'être mis en détention s'ils pratiquent des activités économiques en milieu urbain.

Accès à la propriété

- Les réfugiés sont empêchés de jure ou de facto de louer ou d'acheter un bien. Un obstacle de facto peut découler d'une discrimination contre la catégorie de réfugiés ou la population réfugiée en général et prendre, par exemple, la forme d'une obligation de payer des prix supérieurs à ceux demandés à la population locale.

b. Conditions de vie générales de la population locale se trouvant dans une situation similaire

Il arrive que, par rapport à la population locale qui se trouve dans une situation similaire, les réfugiés soient soumis à des discriminations concernant l'accès aux services et/ou au logement, qu'il s'agisse d'une politique du gouvernement, et qu'un tel traitement ne puisse être justifié au regard de la Convention de 1951 ou des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans ce cas, la réinstallation doit être envisagée si d'autres indicateurs vont également dans le même sens.

c. Possibilités de réinstallation dans la région pour la catégorie particulière de réfugiés

Les hypothèses ci-dessous indiquent que la réinstallation pourrait être appropriée :

- La réinstallation en vertu de ce critère est menée de manière cohérente pour la même catégorie de réfugiés dans le pays d'asile, que ce soit dans des camps ou en milieux urbains.
- Les réfugiés de la catégorie considérée ont les mêmes possibilités de réinstallation dans toute la région.
- La réinstallation de réfugiés au titre de la catégorie considérée est menée dans le cadre d'une stratégie globale de solutions durables qui vise à parvenir à l'intégration locale d'autres profils au sein de la même population de réfugiés (p. ex. réfugiés mariés à des citoyens locaux; réfugiés ayant la même origine linguistique et culturelle).

d. Soutien familial et intégration dans la communauté réfugiée

Cet indicateur porte davantage sur des aspects subjectifs du réfugié. Il s'agit de déterminer si le réfugié individuel ou le groupe de réfugiés est : séparé des membres proches de sa famille, a perdu des membres proches de sa famille ou est célibataire. En outre, il ne doit pas bénéficier du soutien de la communauté réfugiée. Si l'on conclut qu'il n'a de soutien ni familial ni communautaire, alors la réinstallation doit être envisagée.

e. Profil socio-économique individuel des réfugiés

- Le réfugié individuel ou le groupe de réfugiés est exclu des principaux réseaux sociaux, économiques et communautaires de réfugiés. (Cet aspect est particulièrement important dans les contextes urbains, où l'on sait que les réfugiés survivent grâce au soutien de réseaux fondés sur la communauté et sur le partage des ressources entre membres du même clan ou de la même communauté.)
- Le réfugié individuel ou le groupe de réfugiés est entièrement dépendant de l'assistance du HCR et est inactif pour des raisons externes (p. ex. à cause d'une approche restrictive du gouvernement envers les réfugiés).

Dans ces cas, la réinstallation doit être envisagée.

6.8.2.4 Indicateurs psycho-sociaux

a. Historique des persécutions passées du réfugié et circonstances de la fuite

Comme pour les autres indicateurs énumérés dans cette section, si les indicateurs subjectifs ci-dessous sont satisfaits, la réinstallation doit être envisagée à condition que tous les autres indicateurs s'appliquent aussi.

- L'historique des persécutions vécues par le réfugié individuel ou le groupe de réfugiés est **relativement plus lourd** que celui des autres réfugiés ou groupes se trouvant dans une situation similaire. Bien que ne répondant pas aux critères de la soumission au titre de la catégorie des besoins particuliers, les circonstances de la fuite du réfugié/groupe ont eu des conséquences négatives sur la motivation de ces derniers, leurs ressources affectives et leur capacité à faire face aux difficultés que présente l'intégration dans leur pays de refuge actuel.
- Le réfugié ou le groupe de réfugiés a un **historique de fuites multiples**, sur plusieurs années (p. ex. réfugiés qui ont été déracinés de leur pays d'origine à un très jeune âge et qui n'ont pas cessé de fuir depuis).
- Cette situation a fortement perturbé la stabilité affective des réfugiés et leurs possibilités de développement personnel (éducation et formation). Les réfugiés de cette catégorie sont considérés comme étant **socialement et économiquement défavorisés**.

b. Efforts faits par les réfugiés pour améliorer leur situation personnelle

Le réfugié ou le groupe de réfugiés a fait preuve d'**initiative personnelle** et d'**ingéniosité** pour tenter d'améliorer sa propre situation dans le pays d'asile en mettant à profit toutes les possibilités existantes (p. ex. travail communautaire, auto-apprentissage, formation linguistique).

6.8.3 Conséquences préjudiciables

Lorsqu'on estime que la réinstallation d'une personne ou d'un groupe de réfugiés s'avère nécessaire à cause d'une absence d'autres solutions durables, il est important de s'assurer que cela n'entraînera pas d'effets négatifs dans d'autres domaines tels que les conditions d'asile en vigueur et les normes de protection qui prévalent dans la région pour les autres personnes ou groupes de réfugiés.

Étant donné que les stratégies de recherche de solutions durables sont généralement plus efficaces lorsqu'elles sont planifiées dans un contexte régional, une coopération au moment de l'évaluation de ces cas avec les bureaux du HCR des pays d'origine et d'asile voisins permet d'assurer une certaine cohérence et de faire en sorte qu'aucun facteur d'attraction ne compromette une initiative particulière ou n'empiète sur elle.

6.8.4 Processus des consultations

La planification proactive de la réinstallation fait partie intégrante du processus de planification annuel et donne une vue d'ensemble des besoins de réinstallation de chaque bureau sur le terrain pour l'année à venir ainsi qu'une évaluation de sa capacité de traitement. Le *Rapport du HCR sur les besoins globaux prévus en matière de réinstallation*, rédigé tous les ans et remis aux partenaires de réinstallation, permet de sensibiliser les différentes parties à la situation des populations identifiées comme ayant besoin d'une réinstallation, afin qu'une solution durable puisse leur être proposée. Cette action de sensibilisation est essentielle car la propension des États à accepter les dossiers relevant de la catégorie « Absence d'autres solutions durables à court terme » doit être prise en compte lorsque la réinstallation est envisagée à ce titre.

Ce document présente la raison d'être et la portée des opérations de réinstallation du HCR à travers le monde, et sert de base au dialogue portant sur les besoins de réinstallation, les priorités, les lacunes et défis probables dans le programme. Il permet ainsi aux pays de prendre des décisions éclairées sur les attributions de quotas et de ressources pour l'année suivante.

Les consultations sur les solutions à apporter à des groupes de réfugiés spécifiques peuvent également permettre la création d'approches multilatérales globales impliquant un plus grand nombre de pays de réinstallation, telles qu'elles sont évoquées dans le *Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation*³³, et soutenir l'utilisation stratégique de la réinstallation dans des stratégies de recherche de solutions globales. Divers groupes restreints multilatéraux et groupes de contact se sont formés au fil des années pour travailler sur la réinstallation de groupes de réfugiés au titre de cette catégorie, autrefois intitulée « Réfugiés sans perspectives d'intégration locale ».

³³ HCR, *Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation*, 16 septembre 2004, FORUM/2004/6, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/41597doa4.html>

En règle générale, les bureaux de terrain du HCR doivent consulter le Siège du HCR dès que la réinstallation est envisagée pour ces groupes de réfugiés afin d'aider ceux-ci à prendre des décisions informées et à évaluer de façon réaliste les possibilités de réinstallation. Avant de commencer les entretiens ou d'indiquer aux réfugiés que la réinstallation est une possibilité, il faut évaluer les ressources et les places disponibles, les besoins financiers et la capacité de toutes les parties concernées. Ce travail comprend une planification détaillée et des négociations avec les pays de réinstallation, le Siège du HCR et les ONG concernées et qualifiées.

6.8.5 Nomenclature des priorités

Les réfugiés individuels ou les groupes ne doivent être proposés à la réinstallation au titre de cette catégorie que si les places de réinstallation et les ressources nécessaires sont disponibles ou rendues disponibles. Il est reconnu que de tels cas ont un besoin permanent et non pas urgent de réinstallation. Lorsque les places de réinstallation sont limitées ou qu'il n'existe pas de ressources suffisantes pour mener à bien les activités de réinstallation, les cas qui présentent des problèmes de protection urgents doivent être *toujours* traités en priorité.



Références supplémentaires

- HCR, *Situations de réfugiés prolongées*, Comité permanent pour le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, 30e réunion, EC/54/SC/CRP.14, 10 juin 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a54bcood.html>
- HCR, *Cadre de mise en place de solutions durables pour les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du HCR*, 16 septembre 2003, EC/53/SC/INF.3, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ae9ac98d.html>
- HCR, *Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation*, 16 septembre 2004, FORUM/2004/6, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/41597do4.html>
- HCR, *La réinstallation des réfugiés : Un manuel international pour guider l'accueil et l'intégration*, septembre 2002, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/405189284.html>
- HCR, *Document présentant la position du HCR sur l'utilisation stratégique de la réinstallation*, 4 juin 2010, (en anglais), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4cod10ac2.html>
- HCR, *L'utilisation stratégique de la réinstallation*, 3 juin 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ae9ac9bo.html>